

l'ap

snetaa
ED

MENSUEL N° 516 / DECEMBRE 2010 / 1,3 €



ensemble pour

LE SNETAA

ATTENTION
BULLETIN DE VOTE
A L'INTÉRIEUR !
VOTEZ

ACTUALITÉS

Retraite

**Déclaration commune
pour l'AG IE-CSEE**

Laïcité

**Conférence
sur les rythmes scolaires**

...

SOMMAIRE

ÉDITORIAL

p. 2

ACTUALITÉS

Retraite, adressé aux mères de 3 enfants et plus

p. 3 Et 4

Déclaration commune pour l'AG IE-CSEE Bruxelles 2010

p. 5

Coup de maître à l'international !

p. 6

L'International, une présence indispensable ! Une pression nécessaire !

p. 6 Et 7

Conférence sur les rythmes scolaires

p. 8

Quand la réduction du déficit de l'Etat sert de prétexte à l'asphyxie de l'école publique laïque

p. 9, 10 Et 11

Rénovation de la voie professionnelle : continuons le combat !

p. 12 Et 13

Rappel de calendrier de la rénovation

p. 14

DOSSIER

Vote interne national pour les instances du Snetaa

p. 15, 16 Et 17

BREVES

p. 18 Et 19

ACTUALITÉS

Règlement intérieur national du Snetaa

p. 20 à 28



AP N° 516 - DÉCEMBRE 2010 / Comité de rédaction : 74, rue de la Fédération 75739 Paris cedex 15 / Tél. 01 53 58 00 30 / Fax 01 47 83 26 69 / snetaanat@aol.com / www.snetaa.org / Directeur de la publication : Christian Lage / Commission paritaire : CPPAP 0110 S 07264 - ISSN 1273-5450 / Mise en page : Marianne Morichaud / Photographies/Illustrations : Photos.com - Snetaa / Imprimé en France



CHRISTIAN LAGE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Ensemble pour le SNETAA

L'action syndicale est d'autant plus efficace quand toutes les forces d'une organisation sont jetées dans les batailles pour satisfaire les revendications, le maintien de bonnes conditions de travail et l'obtention de nouvelles avancées.

C'est donc ensemble et uni qu'une organisation peut être efficace. Mais l'unité ce n'est pas l'uniformisation de la pensée. Ce n'est pas la pensée unique !

Des organisations syndicales ont avalé le projet de retraite gouvernemental alors, que de façade, elles ont appelé à se mobiliser contre ce projet...

Le SNETAA a toujours été opposé à l'allongement des annuités, mais aussi au report de la retraite au-delà de 60 ans. Ce projet porte de mauvais coups à l'ensemble des fonctionnaires, notamment aux femmes et aux PLP de la voie professionnelle.

Lorsqu'un projet n'est pas bon, il n'est pas amendable : on en demande légitimement le retrait. C'est ce que le SNETAA a fait en appelant à la mobilisation et à l'action dès le 15 juin dernier. Nous avons participé à toutes les journées d'actions sur une plateforme claire.

Pour autant ce projet est devenu loi et le gouvernement est passé outre la mobilisation et la voix des salariés.

Ne doit-on pas s'interroger sur l'échec de ce mouvement ? Notamment sur la volonté réelle des deux grandes centrales qui, hormis FO, n'ont jamais appelé au retrait ? N'est-ce pas encore plus étonnant si l'on sait que l'enjeu des retraites se télescopait avec la modification de la représentativité et le financement des organisations syndicales par le gouvernement ?

Certes 2003 a été rejoué mais pas aussi grossièrement ; ne nous trompons pas ! Le problème des retraites n'est pas réglé pour l'avenir. Que négocieront-ils ? A vous de choisir !

Continuons à informer sur les enjeux, notamment sur le refus de considérer que parce que l'espérance de vie augmenterait, on peut travailler plus longtemps. Sauf que la seule réalité reste l'âge moyen en bonne santé : 63 ans ! Seulement !

C'est parfaitement ignorer la réalité du métier d'enseignant, sa pénibilité, son usure.

C'est ensemble que nous avons dénoncé l'attaque contre le service public et l'école en particulier avec des suppressions d'emplois envisagées dans le projet de budget 2011.

C'est ainsi que le SNETAA a pu constater que certaines académies n'avaient pas donné les moyens dévolus à la voie professionnelle et ceux-ci ont amputé une part au bénéfice des collèges et des lycées.

Si la voie professionnelle veut ses moyens, ceux qui lui sont dus, cela ne peut être au détriment des autres voies. Il n'est pas acceptable qu'un secteur soit une variable d'ajustement d'un autre secteur.

C'est ensemble que nous devons lutter pour développer les solidarités et lutter pour la titularisation des contractuels.

Le SNETAA s'y est résolument engagé et a obtenu que soit examiné un nouveau processus pérenne basé sur la reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle. C'est une solution qui peut être proposée aux milliers de collègues, principalement en enseignement professionnel, qui sont précaires depuis de nombreuses années.

C'est ensemble que le SNETAA vous propose de préparer l'avenir et le maintien dans le cadre syndical de la voix des PLP. C'est pour cela qu'il a décidé après consultation des adhérents, d'intégrer FO et de préparer les élections professionnelles d'octobre 2011.

C'est pourquoi le SNETAA organise en fonction de ses nouveaux statuts un nouveau vote interne qui vous permettra d'élire directement certains de vos responsables dont le secrétaire général et les secrétaires départementaux.

Ceux-ci doivent devenir votre élément de référence qui accroîtront la réactivité des situations locales.

Ainsi le SNETAA a choisi de se présenter ensemble et uni au vote des adhérents puisque tous les secrétaires académiques sont présents sur la liste nationale du secrétaire général sortant.

Ensemble et uni nous pouvons avancer, Ensemble et uni nous sommes la voix des PLP.

RETRAITE, ADRESSÉ AUX MÈRES DE 3 ENFANTS ET PLUS

Madame,

Vous êtes inquiète de la suppression prochaine du droit à départ anticipé des mères de 3 enfants ou plus.

Vous vous interrogez :

- Suis-je concernée par cette réforme ?
- Dois-je déposer ma demande avant le 31/12/2010 et partir le 30/06/2011 ou ai-je intérêt à continuer plusieurs années ?

Lisez le texte suivant. Il devrait vous donner la réponse à votre première question.

Pour vous aider à répondre à la deuxième question, **remplissez les 2 questionnaires et renvoyez-les au Service retraite du Snetaa : 74 rue de la Fédération 75739 PARIS CEDEX 15 ou chez Jacques Crétel, 324 rue d'Aire 62400 Béthune (jjcretel@wanadoo.fr).**

Devant l'afflux important des dossiers, nous espérons pouvoir ainsi répondre à toutes.

PARENTS DE 3 ENFANTS ET PLUS

Jusqu'à présent, si vous aviez 15 années de services effectivement cotisés dans la fonction publique et au moins 3 enfants vivants (ou décédés par fait de guerre) et si vous aviez interrompu à chaque naissance votre service au moins 2 mois en continu, vous aviez acquis le droit de partir en retraite anticipée à la date de votre choix aux conditions de l'année au cours de laquelle ces conditions étaient remplies.

De nombreuses mères de famille fonctionnaires avaient (à tort) fait confiance aux lois de leur pays et avaient essayé de conjuguer une bonne éducation pour leurs enfants et une carrière professionnelle ; Elles avaient interrompu leur service parfois 3 ans à chaque enfant pour mieux l'élever, sûres de pouvoir travailler ensuite le temps de constituer une pension décente bien qu'amputée à cause de ces interruptions .

Certaines d'entre elles avaient acquis ce droit depuis de nombreuses années, avant 2004 et donc les conditions de calcul sans décote sur la base de 150 trimestres pour le taux maximum

Certes avec 36 trimestres en moins, le taux de leur pension chutait de 75 à 57% ou moins mais elles avaient bien élevé leurs enfants et accepté ce sacrifice financier..

C'EST FINI

Non seulement les futures mères ne pourront plus bénéficier de cette opportunité, mais celles à qui la loi avait accordé ce droit, celles qui croyaient en la parole de l'état français voient leur confiance bafouée. Elles ont 6 mois pour cesser leur activité en gardant les conditions accordées, sinon elles seront punies pour avoir cru que les représentants de leur pays avaient assez d'honneur pour ne pas reprendre ce qu'ils avaient donné. La plupart n'ont plus qu'une alternative : partir avec une retraite de misère ou tra-



vailler encore de très nombreuses années tout en continuant à élever leurs enfants pour gagner une pension diminuée au moins de 25%. (20 trimestres de décote à -1,25%).

QUE DIT LA LOI ?

Les mères de famille qui ne remplissent pas les conditions ci dessus avant le 1^{er} janvier 2012 n'ont plus droit à une retraite anticipée. Elles partiront à 62 ans au moins.

Les mères de famille qui remplissent les conditions avant le 1^{er} janvier 2012 conservent le droit de partir à la date de leur choix mais les conditions du calcul seront celles de l'année de l'âge légal de la retraite de leur génération, c'est à dire au moins 2018.

SAUF

Les mères de famille qui remplissent les conditions avant le 1^{er} janvier 2012 conserveront les conditions de l'année où elles ont rempli ces conditions si elles sont nées avant le 1^{er} janvier 1956 (ou avant le 1^{er} janvier 1961 pour les personnels « actifs » comme ceux qui ont au moins 15 ans d'institutrice) ou si elles demandent avant le 31 décembre 2010 leur mise à la retraite au plus tard le 30 juin 2011.

Exemple :

Madame Martine DURAND est née en 1956. Elle est enseignante depuis 1979, a eu 3 enfants, s'est interrompue pour chacun 3 ans et a 15 ans de services cotisés depuis 2003. Elle est à temps complet depuis lors. Elle est au 9^{em} échelon et est à la Mgen.

- Si elle part le 30 juin 2011, elle touchera une pension nette PN = 1058€
- Si elle part le 1^{er} octobre 2011 (55 ans) : PN = 733 €
- Si elle part le 1^{er} octobre 2016 (60 ans) au 10^{em} échelon : PN = 963 €
- Si elle part le 1^{er} octobre 2021 (65 ans) au 11^{em} échelon : PN = 1220 €
- Si elle part le 1^{er} octobre 2023 (67 ans) au 11^{em} échelon : PN = 1303 €

Quand le 3^{em} enfant aura 16 ans, elle devrait toucher en plus 10% qui étaient considérés comme des allocations familiales et seront désormais imposables.

QUESTIONNAIRE : MERES DE FAMILLE NOMBREUSE

Nom : Prénom :

Date de naissance : Age légal de retraite : atteint le :

Enfants, combien : Prénom : né le :
 Prénom : né le :
 Prénom : né le :
 Prénom : né le :

15 ans de service effectif fonction publique depuis :

Ouverture du droit à retraite anticipée en : donc, durée pour taux plein : trimestres % de décote par trimestre manquant.

Conditions âge légal durée taux plein : Taux de décote / trimestre :

DATR : tr. de décote / DATR
 Tr de décote / âge, pivot

Décote retenue en trimestres : en % Coefficient multiplicateur Mgen : OUI NON

Taux de pension : $75 X \dots / \dots X \dots$ Pension brute : $PB = \dots X 0, \dots$ Pension nette : $PN = \dots$

A partir de avec majoration % $PB = \dots$ $PN = \dots$

Date de départ : Age : DATR : Décote en trim. :

Décote en % : Surcote en trim. : Surcote en % :

FP en trim. et jour : FP arrondie en trim. Taux %

PB € : PN € : PNMgen € :

QUESTIONNAIRE POUR LE CALCUL DE LA PENSION FONCTION PUBLIQUE

Académie : Nom : Prénom :

Nom de jeune fille : Date de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone : Portable : e-mail :

ETAT CIVIL : Marié(e) PACSÉ(e) Célibataire Veuf(ve) Divorcé(e)

Enfants, combien : Prénom : né le :
 Prénom : né le :
 Prénom : né le :

Corps : Discipline Grade : CN échelon : depuis le :
 HC échelon : depuis le :
 Avec reliquat d'ancienneté de :

CARRIERE PRIVEE : nombre de trimestres de durée d'assurance dans le privé :

CARRIERE PUBLIQUE : Date d'entrée dans les services publics :

MA ou Contractuels validés, durée des services

Stagiaire et Titulaire du au Temps complet ou Quotité temps partiel

CPA depuis le (quotité de service :

BONIFICATIONS : Dépaysement (hors d'Europe), territoire du au congé administratif

Industrie : Concours externe, date : diplôme :

Enfants

MAJORATION %

Dates de départ envisagées :

Si possible, joindre : relevés de carrière privée (CRAM-CNAV-MSA etc). Relevés du Rectorat : durée d'assurance. Services et bonification fonction publique ou à défaut copie i-prof.

DECLARATION COMMUNE POUR L'AG IE-CSEE BRUXELLES 2010

Alors que certains se plaisent à parler de la crise à l'imparfait, l'impact sur les salariés est toujours présent. Plans de rigueur, réformes remettant en cause les acquis sociaux, pouvoir d'achat réduit drastiquement partout en Europe. La crise économique et financière sert de prétexte aux gouvernements d'Europe afin de prendre pour cible une Fonction Publique désarmée, victime des partisans de la libéralisation. Pas un jour ne se passe sans que les statuts des fonctionnaires d'Etat ne soient remis en question, sans que les salaires ne soient gelés voire diminués, sans que l'on entende parler de déficit des dépenses publiques fustigeant un nombre soi-disant excessif de fonctionnaires.

Les fonctionnaires ne sont pas responsables de la crise économique et financière. Ils n'ont pas à en faire les frais !

Alors que l'Internationale de l'Education prenait pour slogan « la reconstruction passe par les enseignants » pour la journée mondiale des enseignants il y a quelques semaines, les gouvernements européens ont fait le choix de réduire les dépenses de l'Education, privilégiant les banques à la formation et ainsi mettant en péril l'avenir de leur jeunesse ! **Or, en temps de crise, il faut davantage d'éducation, davantage de formation, pour permettre au maximum d'individus de s'insérer efficacement sur le marché du travail.**

Dans ce contexte de crise économique, financière et donc sociale, un Comité de Dialogue Social Sectoriel de l'Education a rapidement vu le jour. Dans une déclaration commune du SNETAA et de Force Ouvrière en novembre 2009, lors de la précédente Assemblée Générale, il était écrit que « la question

du rôle et de la responsabilité des syndicats [était] d'une brûlante actualité ». Le rôle des syndicats aujourd'hui est de s'opposer à toute volonté de privatisation, d'explosion des services publics, de libéralisation de l'Education et de la formation, de négation des acquis sociaux et des droits des fonctionnaires ! Ce rôle est d'unir nos forces pour construire des revendications et des actions qui bloqueront les projets iniques visant à réintroduire un système de classes sociales sans ascenseur social ! Le rôle des syndicats de l'Education Nationale est bien un rôle de promotion des acquis sociaux de ses personnels et un rôle de garant de la qualité de l'Education dispensée aux jeunes de nos pays respectifs !

Les personnels de l'Education, comme tous les salariés, ont besoin de disposer de syndicats libres et indépendants pour défendre leurs revendications. C'est dans le cadre national que les syndicats se sont construits et combattent leur existence. Cette conquête est à préserver ! Partout en Europe, on essaie d'étouffer la contestation syndicale. Casser la fonction publique, c'est casser la contestation syndicale ! Le dialogue social européen, tel qu'il a été construit, nie la représentativité de chacun des syndicats dans des secteurs variés et les force à adopter un point de vue unique.

*Ce n'est pas la façon de voir
ni de fonctionner
de nos syndicats !*



Christian LAGE
Secrétaire Général



FNEC FP



Confédération Générale
du Travail FORCE OUVRIERE

Hubert RAGUIN
Secrétaire Général



Berthold Gehlert
Bundesvorsitzender BLBS





COUP DE MAITRE A L'INTERNATIONAL !

Le SNETAA s'est toujours érigé contre le **Comité de dialogue social sectoriel de l'éducation créé récemment au niveau européen**. Ce comité fédère d'une part les représentants syndicaux et d'autres parts les représentants des employeurs. La représentation au sein de ce comité est unique par pays. Il était alors demandé aux organisations syndicales de désigner un seul représentant pour toutes les organisations syndicales. Ce comité discutera avec les employeurs, au niveau européen, des évolutions dans l'Education. Beaucoup de réformes françaises viennent de décisions de la Commission Européenne (interdiction des machines dangereuses en SEGPA, « masterisation », cadre européen commun de référence pour les langues...). **Ce comité instaure donc pour les employeurs l'obligation de négocier en priorité avec le représentant syndical de ce comité**. Vous avez donc compris l'ignominie !

Le SNETAA, dès le départ, a élevé sa voix, dénonçant la création de ce comité et par là même **l'institutionnalisation du dialogue social, complet paradoxe** puisque la négociation est un mélange entre négociations et rapport de force ! Le SNETAA a également dénoncé le mode de désignation des représentants syndicaux au sein de ce comité. **Comment accepter que d'autres organisations syndicales, qui ne sont pas majoritaires sur le secteur de l'enseignement professionnel, qui ont des valeurs et des mandats parfois totalement opposés à ceux que les adhérents du SNETAA veulent porter, décident des changements qui auront lieu dans l'Education à l'avenir et à un niveau supranational ??**

Dès le départ, le SNETAA a communiqué avec Force Ouvrière à ce sujet, dans les instances européennes et auprès des affiliés du Comité Syndical Européen de l'Education (CSEE) qui a préféré faire la sourde oreille.

Or, le lundi 22 novembre 2010 avait lieu à Bruxelles le vote d'un nouveau règlement intérieur pour les fédérations syndicales européenne

(CSEE) et internationale (**Internationale de l'Education**). La proposition était que le CSEE soit intégré à l'IE, sans que le comité de dialogue social ne soit pour autant abandonné. **LE SNETAA-FO et la FNEC-FP-FO ont voté en abstention.**

Si le SNETAA-FO et la FNEC-FP-FO reconnaissent à l'Internationale de l'Education la volonté de mettre davantage l'accent sur l'enseignement professionnel (l'IE dispose d'une « taskforce » sur le sujet, dont le SNETAA-FO est membre depuis deux ans), il n'en est pas moins que nos le **SNETAA-FO et sa fédération, tous deux membres fondateurs de l'IE restent fermement opposés à ce comité de « dialogue social ».**

Pour l'occasion, une déclaration commune (lire ci-contre) a été lue devant l'Assemblée Générale. Avec les signatures du SNETAA-FO, de la FNEC-FP-FO, du BLBS (Allemagne), de la CSIF (Espagne), du KTOEOS (Chypre), du Solidarnosc (Pologne) et de OLME (Grèce), nos organisations ont prouvé que ce problème n'était pas franco-français et que ce comité est loin de faire l'unanimité en Europe ! Nos organisations ne s'arrêteront pas là. Ensemble, elles refusent la cogestion avec la Commission Européenne !

La coopération entre nos syndicats ne s'arrêtera pas là !

L'Internationale de l'Education a par ailleurs fait un grand pas en avant vers le SNETAA-FO et les organisations représentatives de l'enseignement professionnel en acceptant qu'une session soit spécialement consacrée à l'enseignement professionnel lors de son prochain congrès mondial en juillet 2011, et en acceptant la création d'un sous-groupe européen à la « taskforce » internationale sur l'enseignement professionnel.

Ceci est le résultat d'un combat acharné du SNETAA-FO à l'depuis quatre ans pour que l'enseignement professionnel prenne toute sa place dans le combat syndical européen et international, pour nos PLP, pour nos jeunes !

L'INTERNATIONAL, UNE PRESENCE INDISPENSABLE ! UNE PRESSION NECESSAIRE !

Le SNETAA, par sa qualité de membre fondateur de l'International de l'Education et de membre du Comité Syndical Européen de l'Education, a toujours été engagé dans le mouvement syndical international. Depuis quelques années, le SNETAA a décidé d'intensifier sa présence à l'international en créant un réseau de partenaires sur le secteur de l'enseignement professionnel. Les collègues allemands, chypriotes, espagnols, danois, polonais ou belges partagent nos valeurs et nos revendications. Ensemble, l'objectif est de faire entendre la voix des lycées professionnels et de ses personnels. Devant la mondialisation des échanges, ce rassemblement s'avère nécessaire si nous voulons promouvoir les acquis de la voie professionnelle, trop souvent reléguée au second

plan et sous pression internationale de privatisation.

LE SNETAA MEMBRE DE LA TASKFORCE MONDIALE SUR L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Le SNETAA, syndicat majoritaire de l'enseignement professionnel en France, a su s'imposer dans le paysage international et prendre toute sa place au sein de la Taskforce sur l'enseignement professionnel de l'Internationale de l'Education. Des rencontres régulières permettent d'appréhender l'actualité internationale sur le secteur et de mener des combats contre la libéralisation de la voie professionnelle. Lors de la dernière rencontre de septembre 2010, les membres ont ébauché le rapport politique qui sera présenté lors du prochain congrès de l'IE en 2011. Le SNETAA

participe ainsi à la construction de la politique de l'IE sur le secteur de l'enseignement professionnel.

LE SNETAA REPRESENTANT A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

En 2008, le SNETAA, avait obtenu pour l'IE et par délégation, l'organisation par l'OIT d'un Forum de Dialogue International sur l'Enseignement Professionnel. Ce Forum s'est tenu fin septembre à l'OIT et le SNETAA faisait partie de la délégation des 5 représentants des travailleurs de l'IE, aux côtés des représentants australiens, suédois, africains et québécois. Plus de 65 gouvernements étaient présents par délégation à ce forum, mais l'Europe de l'Ouest, y compris la France, étaient les grands absents de la discussion. Les représentants africains francophones attendaient beaucoup des échanges avec la France pourtant, leur système d'enseignement professionnel étant souvent calqué sur le nôtre. Alors que les représentants des employeurs faisaient pression pour davantage de pouvoir aux entreprises dans la formation, pour que les enseignants soient rémunérés au mérite, pour la privatisation de l'enseignement professionnel et l'ouverture au marché informatique de la formation, les représentants des travailleurs ont fait blocus contre ces propositions qui n'auraient pour conséquence que de démanteler le service public d'enseignement professionnel.

LE SNETAA : POUR UN DIALOGUE SOCIAL JUSTE

Alors qu'en France la loi du 5 juillet 2010 modifiant les règles de représentativité syndicale bouscule le paysage français et tente de réduire le nombre de confédérations représentatives auprès du gouvernement, favorisant des confédérations se disant « réformistes », le même procédé est à l'œuvre dans le mouvement syndical européen. En effet, la construction d'un Comité de Dialogue Social Sectoriel Européen de l'Education, accompagné par le Comité Syndical Européen de l'Education, sans prise en compte des revendications de plusieurs de ses membres, favorise ainsi l'unicité de penser. Alors que le SNETAA a élevé sa voix de suite contre ce projet aux côtés de Force Ouvrière, le processus a tout de même abouti puisque largement plébiscité par les autres représentants français. Alors que les syndicats sont nés d'une histoire différente qui a façonné leurs mandats et revendications parfois radicalement différentes, ce comité rassemble aujourd'hui un représentant syndical de chaque pays. Comment accepter d'être bafoué dans nos revendications par d'autres organisations syndicales aux positions pourtant à l'opposé, la masterisation en étant un des exemples les plus récents ? Les employeurs (et donc le Ministère de l'Education Nationale pour la France) sont fédérés et prévoient de rencontrer les représentants « auto-désignés » des personnels sur une base régulière pour discuter d'accords en amont des accords nationaux. En découleront davantage de difficultés pour s'opposer au niveau national sur diverses réformes arrivant de l'Union Européenne et parfois largement approuvées par d'autres représentants syndicaux, comme ce fut le cas encore une fois pour la masterisation, à

laquelle le SNETAA reste opposé. Le SNETAA n'en reste pas là et une déclaration commune du SNETAA-FO et de la FNEC-FP-FO sera délivrée le 22 novembre prochain à l'Assemblée Générale du CSEE, regroupant les signatures de plusieurs syndicats membres européens s'opposant à l'unicité de pensée syndicale.

LES REFORMES QUI ARRIVENT

L'activité à l'international a l'autre avantage de permettre de collecter les informations et de voir arriver les réformes futures. En matière d'enseignement professionnel, une impulsion toute particulière a été redonnée aux ECVET par l'ancien Ministre de l'Education français lors de la réunion des Ministres de l'Education européen à Bordeaux, sous présidence française de l'Union Européenne en 2008. Les ECVET, European Credits for Vocational Education, autrement dit un système de crédits européens pour l'enseignement professionnel, visant officiellement à davantage de mobilité pour les diplômés de la voie professionnelle, sur le modèle tant critiqué dans l'enseignement professionnel, pourrait très bien être la prochaine réforme touchant les PLP. Or, quand on voit les désastres qu'a pu causer l'application de la masterisation en France, prise comme un moyen de rationalisation des moyens de l'Education par le gouvernement et supprimant ainsi 16 000 postes d'enseignants au passage, on peut se faire d'ores-et-déjà du souci quant à l'application des ECVET en France. En effet, les crédits (points) pourront être obtenus sous statut scolaire, dans toute institution lambda de formation privée ou encore dans les entreprises. Les élèves arrivant en lycée professionnel n'étant pas toujours au mieux dans leur rapport à l'école, le gouvernement pourrait fort bien se saisir de cette occasion pour favoriser encore une fois l'apprentissage et pour récupérer un nombre important de postes dans la voie professionnelle, offrant une opportunité de répondre aux exigences de Bruxelles pour juguler le déficit public au-dessous des 3 %. A savoir que la France s'est portée pays pilote sur le sujet, des expérimentations étant déjà à l'œuvre et la direction de l'enseignement scolaire étant déjà sur le pied de guerre... La modularisation des CAP pourra alors offrir un contexte rêvé pour la mise en place de ces unités de valeurs, pour commencer... Les lycées des métiers, d'un nombre croissant d'année en année, offrent quant à eux l'avantage de la mixité des publics, cadre tout aussi rêvé pour l'application des ECVET.

Selon la législation européenne, une application de ce système est exigée dès 2012...

Pour toutes ces raisons, le SNETAA-FO est présent à l'international et continuera de l'être. Pour que la voie professionnelle soit entendue, pour que les acquis des personnels PLP soient défendus, pour que les jeunes de la voie professionnelle aient une éducation de qualité et ne soient pas relégués au second plan éducatif, pour que les syndicats soient respectés dans la pluralité de leurs idées, mandats et revendications !

CONFERENCE SUR LES RYTHMES SCOLAIRES

Le SNETAA FO a été reçu le 10/11/2010 par le comité de pilotage de la conférence sur les rythmes scolaires.

La voie professionnelle est spécifique à plusieurs titres :

- par ses élèves, qui sont en moyenne plus âgés que dans les autres voies, qui sont issus de milieu socioculturel et économique plus défavorisé,
- par ses cycles de formation et d'apprentissage : alternance Enseignement général/Enseignement professionnel, Travail en classe/Stages en entreprise,
- par la pédagogie inductive qui y est pratiquée depuis toujours,
- par la bivalence des enseignants, ce qui évite le cloisonnement des enseignements.

C'est cette spécificité qui permet de réconcilier les élèves avec les apprentissages et avec l'Ecole.

Le lycée professionnel est le lieu des apprentissages pour nos élèves. Mieux, il en est le centre.

La situation de classe n'y est pas comparable à celle du collège ou du lycée technologique et général. Le nombre d'heures de cours peut y paraître important. Néanmoins, le travail se fait en classe et non « à la maison ».

Le lycée professionnel a depuis longtemps expérimenté de nombreuses modalités pédagogiques novatrices : PPCP, Modules, Aide individualisée et aujourd'hui **Accompagnement personnalisé. Toutes ces modalités sont inscrites dans l'emploi du temps des élèves.** Ce qui veut dire que la voie professionnelle place l'élève dans une logique d'individualisation des parcours qui rend l'élève acteur de sa formation.

Le rythme de la semaine est donc un rythme d'acquisition des connaissances avec alternance Enseignement général/Enseignement professionnel. Le cycle de formation doit aussi alterner les stages en entreprise et les vacances scolaires.

Pour ce qui concerne la durée de « l'heure » de cours, elle n'a pas de sens dans la voie professionnelle, ne serait-ce que par la bivalence des enseignants et la pédagogie de projet mise en place pendant les cours.

Pour le SNETAA FO, il convient surtout de s'attacher à l'équilibre des alternances décrites ci-dessus.

Notre organisation insiste par ailleurs sur la **dissociation absolue entre le temps des apprentissages et la vie scolaire ou les activités périscolaires.** Si l'objectif est de garder le plus longtemps les élèves dans l'enceinte de l'école, il faut peut être s'interroger sur les conditions d'organisation de la vie scolaire : temps de repos, espace de détente, activités périscolaires... avec des personnels dont c'est le métier.

Le SNETAA FO rappelle son opposition à l'évolution des missions des enseignants, qui tendrait à les occuper sur le temps vie scolaire et périscolaire ainsi que pendant les vacances scolaires. Les lycées professionnels ne se situent pas toujours dans un cadre de proximité pour nos élèves. Les établissements éloignés peuvent générer des situations difficiles, d'autant que les jeunes d'aujourd'hui se couchent plus tard qu'aujourd'hui. Le SNETAA FO souhaite donc que les lycéens professionnels puissent bénéficier d'internats qui leur permettent de choisir la filière qu'ils souhaitent et de se concentrer sur la semaine. Concernant le sujet des rythmes scolaires, il s'agit donc plutôt pour notre orga-

nisation d'alléger dans ce cas les lundis matin et vendredis après midi pour permettre aux élèves de rejoindre leur famille et leur établissement scolaire dans les meilleures conditions. Sur l'année scolaire, que le SNETAA FO ne souhaite pas voir s'allonger pour nos élèves, l'alternance 7 semaines de cours, 2 semaines de repos est acceptable et nous sommes bien entendu favorables à une pause méridienne qui permette aux élèves de se restaurer dans les meilleures conditions et constituerait un instant de repos.

Le SNETAA FO tient à rappeler ici deux points importants :

- **les stages en entreprise font partie des apprentissages et ne doivent pas se dérouler sur le temps scolaire, les élèves restent sous statut scolaire,**
- **statutairement, les PLP ont un horaire défini à la semaine et les enseignants ont des missions précises.**

En conséquence, notre organisation n'est pas favorable au développement des stages pendant les vacances pour plusieurs raisons :

- les élèves ont besoin de se reposer,
- tous ne vont pas en bénéficiant,
- les stages pendant les vacances sont assurés par des enseignants volontaires payés en heures supplémentaires, et hors cadre statutaire,
- **les lycéens professionnels sont souvent obligés d'associer « petits boulots » et temps scolaire, malheureusement. C'est pour cette raison que nous renouvelons notre demande de création d'un statut de lycéen professionnel ainsi que l'obligation de verser une gratification pendant les stages, ce qui existe pour l'heure dans les textes, mais est facultatif,**
- La rénovation de la voie professionnelle vient de rendre obligatoire dans l'emploi du temps de tous les élèves 2,5 heures d'Accompagnement personnalisé.

Le SNETAA FO se méfie des expérimentations ou autres dispositifs tendant à occuper les enseignants pendant le temps des vacances scolaires. Ils conduisent la plupart du temps à une déréglementation et une généralisation des pratiques. Nous sommes de la même manière opposés à la réduction des vacances d'été. En effet, les enseignants sont en mission la première quinzaine de juillet pour les jurys d'examen ; cela prolongerait d'autant le début du repos estival. Enfin comment concilier alors les procédures lourdes de l'orientation ?

La reconquête du mois de juin n'est pas à l'ordre du jour dans la voie professionnelle, la plupart des épreuves d'examen se déroulant en CCF (contrôle en cours de formation) - malgré nous !

Enfin, il s'agit ici de revoir les rythmes scolaires. S'agit-il aussi de favoriser la réussite de tous, en changeant les cadres ? Alors pourquoi ne s'occupe-t-on que de « l'enveloppe » et non de son contenu ?

Le SNETAA FO renouvelle son attachement aux missions des enseignants et à leurs statuts propres de fonctionnaires d'Etat.

QUAND LA RÉDUCTION DU DÉFICIT DE L'ÉTAT SERT DE PRÉTEXTE A L'ASPHYXIE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE LAÏQUE

1- L'ÉDUCATION : UN CONTRE-SENS FRANÇAIS ?

L'Éducation : une priorité pour l'Europe mais pas pour la France

Les États membres de l'Union Européenne et la Commission européenne ont fait de l'éducation et de la formation une priorité, conscients qu'« une éducation et une formation préscolaire, primaire, secondaire, supérieure et professionnelle d'excellente qualité sont essentielles à la réussite de l'Europe ». Ils ont renforcé leur coopération en 2009 dans le cadre de la stratégie de Lisbonne et considèrent que, « dans un monde évoluant rapidement, l'éducation et la formation tout au long de la vie représentent la clé de l'emploi et de la solidité de l'économie et offrent à chacun la possibilité de participer pleinement à la société ».

C'est d'ailleurs pourquoi, **Outre Manche, le gouvernement conservateur** qui veut pourtant réduire le déficit de l'État supprime nombre d'emplois de fonctionnaires mais ne réduit pas le financement concernant l'éducation.

Par contre **le gouvernement Français poursuit sa politique de non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite**, pour réduire le déficit du budget de l'État, et le **Ministère de l'éducation nationale participe à cette « solidarité » faussement comptable, dictée par ceux là même qui ont accepté de prélever sur les fonds publics pour porter secours aux grands de la finance** responsables des déficits mondiaux.

Le Public privé de moyens. Le Privé publiquement avantagé

Ainsi, **dans le cadre de la préparation du budget de 2011 ce sont 16 000 emplois de personnels de l'Éducation Nationale que le gouvernement envisage de supprimer.**

Si le ministère de l'Éducation Nationale a fait part, fin septembre 2010, de la suppression de près de 9 000 postes d'enseignants dans le premier degré public et de 4 800 dans le second degré public, dans l'enseignement privé sous contrat seulement 1633 postes sont concernés, soit moins que la fameuse règle revendiquée par l'église catholique en 1985 de 80% public-20% privé.

Une drôle d'équation : plus d'élèves + moins de professeurs = plus d'efficacité

Face aux inquiétudes de nombreuses organisations, le ministre a répondu que « La question des moyens [...] n'est pas la réponse aux problèmes de l'Éducation Nationale aujourd'hui. C'est une question d'organisation, d'efficacité du système de l'Éducation ».

Ce pourrait être un argument irréfutable si **un rapport sur la rentrée rédigé par l'Inspection Générale de l'Administration de l'Éducation Nationale et de la Recherche (IGAENR)**, organisme que l'on ne peut soupçonner de partialité à l'égard du gouvernement, **n'expliquait, timidement, que « les choix budgétaires de cette rentrée préparent assez peu l'avenir »**. Ce sont là en effet plus de 50 000 emplois qui ont disparu depuis 2007, mettant en péril le fonctionnement de l'école publique.

2- COMMENT RENDRE IMPOPULAIRE LE SERVICE PUBLIC EN L'ASPHYXIANTE.

Pour «améliorer le système scolaire», à moindre frais, les ministres successifs réorganisent l'Éducation Nationale. Par exemple les effectifs par classe au sein du service public ont été augmentés, sans qu'il en soit de même dans les écoles privées sous contrat. Là encore, **c'est le caractère comptable et à court terme qui l'emporte brutalement sur la notion de qualité du service rendu au public.**

Moins de Lycées Professionnels publics

Le nombre de Lycées Professionnels publics est réduit d'année en année. Pourtant il n'y a que 9 % de Lycées Professionnels publics qui ont moins de 200 élèves. Par contre 64,5 % de ce même type d'établissements privés sont dans ce cas, selon les statistiques mêmes du Ministère, sans pour autant qu'il en soit supprimé !

Moins de tissu associatif

Par exemple, des décharges de service d'enseignement et des détachements sont supprimés pour que les enseignants affectés actuellement en dehors des classes se retrouvent devant des élèves. Mais c'est toute la politique d'encadrement de millions d'enfants dans les quartiers, dans les villages qui permettait à ces jeunes de partir en vacances, en classe découverte, de pratiquer des activités théâtrales, des activités musicales qui est remise en cause. **Ce sont les associations complémentaires et amies de l'École Publique Laïque qui sont ainsi asphyxiées.** Ce n'est pourtant pas ainsi que l'on sortira les banlieues de la ghettoïsation où elles ont été conduites ces dernières années... !

Moins d'aide aux élèves en difficulté

Par exemple le soutien scolaire hors temps scolaire est réduit, mais la suppression des RASED induit alors une ségrégation scolaire par l'échec. Dans les établissements du second degré, la réforme des Lycées permet de réduire le nombre d'enseignants, de supprimer une partie des programmes disciplinaires et des heures qui leur sont liées, dont auraient pourtant eu besoin les jeunes pour poursuivre leurs études.

En privant le service public gratuit et laïque de moyens, en diminuant le nombre d'enseignants au lieu de diminuer le nombre d'élèves par classe, on empêche mathématiquement le maintien d'un certain niveau.

Mais les établissements privés, eux, ne sont pas soumis à ces mêmes règles puisqu'ils font référence à leur « caractère propre ». Ils possèdent un pouvoir attractif grâce à la possibilité d'enseigner à de petits groupes.

Moins de crèches pour les tous petits

L'accueil des jeunes de 2-3 ans dans les écoles maternelles publiques, est réduit. Ces dernières sont remplacées par des jardins d'enfants ce qui a pour but un recul de la socialisation des jeunes, de leur mise en contact avec l'école et leur initiation à la citoyenneté. Elle vise en réalité à **ne donner d'autre choix aux parents que d'inscrire leurs enfants dans des écoles confessionnelles attendant ainsi à la loi de séparation des églises et de l'Etat** ce que confirment les responsables de l'enseignement catholique qui précisent même que « *Le nouveau contexte ne peut qu'inciter l'Enseignement catholique à imaginer des dispositifs pour rester présent sur la tranche d'âge des 2 ans, et, même à s'intéresser à l'accueil de toute la petite enfance de 3 mois à 3 ans* », transformant ainsi l'éducation en marchandise ...confessionnelle !

3- UN POUVOIR QUI SE DONNE LES MOYENS DE SE DÉSENGAGER.

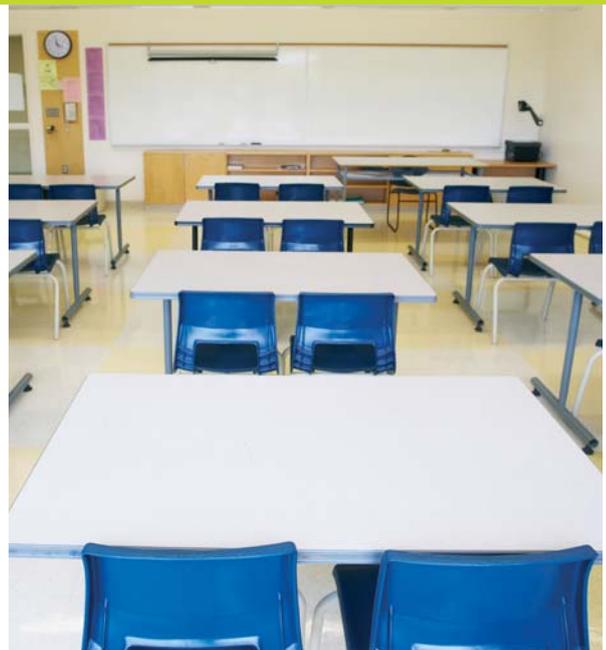
La disparition de l'Ecole publique au profit de l'école confessionnelle.

Les baisses du budget de l'école publique ne correspondent pas à une simple réduction des moyens dont dispose l'Etat. L'Education publique gratuite et laïque n'est plus une priorité pour nos dirigeants. Ce n'est même plus une variable d'ajustement budgétaire : **le gouvernement a fait le choix de développer l'école privée confessionnelle et tente, par touches successives, de faire disparaître progressivement mais inexorablement l'école publique laïque.**

Les aides publiques accordées aux établissements privés (à 95% catholiques) n'ont jamais été aussi élevées. Près de 7 milliards d'Euros leur sont octroyés chaque année par l'Etat, auxquels viennent s'ajouter les participations obligatoires versées par les collectivités locales.

La Loi Carle, autre exemple discriminatoire, institue une obligation de financement sans accord préalable pour un élève inscrit dans une école privée hors de sa commune de résidence, alors que l'école publique voit ses fonds se réduire. C'est une **véritable porte ouverte à une privatisation du service public laïque et au développement des écoles communautaristes.**

La conférence des évêques et le secrétariat général de l'enseignement catholique ont créé en février 2010 la fondation Saint Matthieu, destinée à récolter un milliard d'euros dans les dix prochaines années, pour rénover et construire des établissements catho-



liques. Aussitôt reconnue d'utilité publique, cette fondation permet à l'enseignement privé de contourner l'interdiction de financement public pour le primaire, et sa limite à 10 % (loi Falloux) pour le secondaire, pour les dépenses d'investissement. **Désormais, les finances publiques concernent non plus des établissements privés, mais le réseau privé catholique.**

Les décisions viennent du plus haut niveau de l'Etat : **ce n'est pas sans l'accord du Président de la République qu'un protocole a été signé par le ministre des Affaires étrangères, Bernard Kouchner, avec le Vatican légalisant l'attribution des titres universitaires par des établissements d'enseignement supérieur catholiques, que ce soient des diplômes profanes ou canoniques.** C'est l'abolition de fait du monopole de collation des grades par l'Etat institué par la loi de 1880, en contradiction avec plusieurs dispositions du droit français. Il faudra bien un jour l'abroger, ainsi que les décrets qui en découlent, afin de maintenir le caractère national des diplômes et la collation de grades et diplômes uniquement par le ministère de l'Education Nationale.

Un retour à une conception rétrograde de l'Ecole

La mise en place de la non mixité par la loi au sein des établissements scolaires est **un retour à une conception datant du XVIII^e siècle des rapports entre les garçons et les filles**, en complète opposition avec les valeurs d'égalité de fraternité et nos idéaux républicains. C'est aussi l'amorce d'un retour à une société confessionnalisée. Ainsi satisfaction est donnée à une revendication des catholiques intégristes. Et l'application a été rapide : le collège Saint-Chaumont à Poitiers, par exemple, ouvert à la rentrée 2009, n'accueille que des garçons. Financé par l'Union Chrétienne et des fonds privés, il ne dépend pas de l'Archevêché de Poitiers, mais directement du Vatican !

L'ASPHYXIE DE L'ÉCOLE LAÏQUE: UNE PRÉMÉDITATION IDÉOLOGIQUE

Il est vrai que le **Président de la République a donné le ton à peine élu** : lors de son intronisation comme chanoine honoraire de Saint-Jean-de-Latran le 20 décembre 2007, à Rome il attaquait l'École Publique en affirmant que « *Dans la transmission des valeurs et dans l'apprentissage de la différence entre le bien et le mal, l'instituteur ne pourra jamais remplacer le curé parce qu'il lui manquera toujours la radicalité du sacrifice de sa vie* », reprenant à son compte l'accusation injurieuse des ennemis de la République qui dénonçaient l'amoralisme de « l'école sans dieu ». **Il établit ainsi une hiérarchie odieuse prise chez les cléricaux les plus rétrogrades.** Il conclut son discours, pour ceux qui n'avaient pas bien compris le message : « *Partout où vous agirez, dans les banlieues, dans les institutions, auprès des jeunes, dans le dialogue interreligieux, dans les universités, je vous soutiendrai. La France a besoin de votre générosité, de votre courage, de votre espérance* ». **Montrant clairement sa**

volonté d'ignorer la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905, il fait financer l'ouverture de classes relevant de l'enseignement catholique dans les banlieues, alors que dans les mêmes quartiers, les établissements publics en ZEP voient leur budget réduit !

Pour mettre en pratique son choix il confie initialement les responsabilités du système éducatif à Xavier Darcos, qui affirmait, avec Maurice Quenet et Dominique Antoine, autres fondateurs des « Créateurs d'écoles », qu'il fallait « *libérer l'initiative et instaurer [...] un véritable pluralisme dans l'éducation* ». Ils précisaient dans le bulletin n° 1 de leur association : « La solution réside sans doute dans la mise en œuvre de dispositifs dérogatoires, qui n'obligent pas à la remise en cause systématique de tout l'existant, mais qui permettent d'importantes innovations au niveau des établissements d'enseignement », par touches successives, sans bouleversement apparent.

Mais en fait l'économie prônée par le gouvernement recouvre de façon beaucoup plus profonde, pernicieuse, dangereuse, l'application d'un transfert voulu par le président de la République du rôle et des indispensables moyens correspondant de l'École Publique laïque vers l'école privée confessionnelle. Et la crise n'est qu'un alibi bienvenu !

Pourtant c'est bien l'École Publique laïque qui accueille tous les enfants, quelle que se soit leur origine sociale, ethnique..., c'est bien l'École Publique qui leur apprend le respect de l'autre et l'ouverture à la vie citoyenne, qui leur fait découvrir la liberté de conscience, et qui leur permet d'intégrer la société, et de participer à la construction d'un monde plus juste, plus équilibré, plus éclairé, assurant la cohésion sociale et la paix civile, ce que chacun devrait avoir à cœur de voir se réaliser. Il est temps de revenir au principe républicain : « à école publique fonds publics, à école privée fonds privés ».

RENOVATION DE LA VOIE PROFESSIONNELLE : CONTINUONS LE COMBAT !

L'INSPECTION GENERALE VIENT DE REMETTRE UN RAPPORT SUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RENOVATION DE LA VOIE PROFESSIONNELLE

Brigitte DORIATH et Jean-François CUISINIER – Juillet 2010 (non consultable à cette date sur le site du MEN)

(Mission effectuée de mars à mai 2010 sur un échantillon de 7 académies : Aix-Marseille, Bordeaux, Créteil, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nancy-Metz, Versailles).

Le rapport aborde quatre points abordés :

- L'équilibre Bac pro/CAP,
- Le décrochage,
- Le CCF dans la certification intermédiaire,
- Les stratégies académiques et d'établissements.

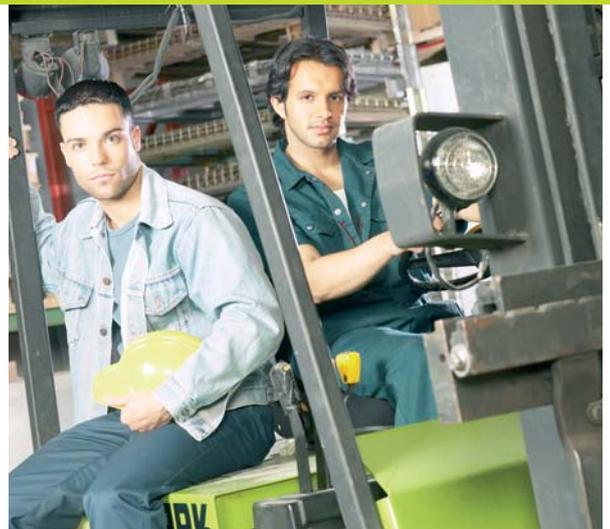
Les CAP : l'IG confirme l'enjeu des CAP dans la voie professionnelle. Or, bien que nationalement les places de CAP aient été augmentées, certaines académies ont fait le choix de « résister à la pression », par souci de gestion budgétaire, ce qui est inadmissible. La place du CAP doit être affirmée dans sa double finalité : insertion professionnelle ou poursuite d'études, à condition bien entendu que l'offre de proximité existe, ce qui n'est pas toujours le cas.

Pour le SNETAA, la voie professionnelle, c'est du CAP au BTS, l'accès au niveau IV pouvant être réalisé en 4 ans, soit 2 plus 2, notamment pour les élèves en difficulté. Notre organisation continuera à revendiquer cette logique de cursus qui est un des éléments de la réussite de la rénovation.

Une large place est faite au **CCF*** (Contrôle en cours de formation) dans le cadre de la certification intermédiaire et au décrochage scolaire que l'IG lie à des problèmes de gestion des affectations.

La certification intermédiaire : l'IG pointe les difficultés de la mise en œuvre du CCF au niveau de la certification intermédiaire **pour avouer, en fin de comptes, que « le CCF pose problème de manière générale »** et que l'opposition à cette modalité se manifeste au-delà de la « réticence idéologique ».

Le SNETAA n'a eu de cesse de répéter que cette modalité d'évaluation, depuis sa mise en place dans les années 1990, est porteuse de nombreux maux : lourdeur des tâches qui incombent de plus en plus aux enseignants, lourdeur dans la mise en place, pression de la hiérarchie, temps pris sur la formation, consignes diverses et contradictoires...



Ce sont ces raisons, ainsi que l'absence de cadrage national et d'anonymat qui font que le SNETAA est fortement opposé à cette modalité : absence d'accompagnement des enseignants, manque de lisibilité, confusion dans l'esprit des enseignants par manque de formation... manque de cadre réglementaire, national « aucune procédure structurée, défaut de lisibilité, « confusion »...

Le SNETAA a soulevé ce problème dans le cadre du groupe national de suivi. Une enquête exhaustive sur le sujet est en cours.

Les passerelles : elles sont très limitées, voire inexistantes, et concernent essentiellement l'articulation BAC PRO/BTS. Or, la voie professionnelle, c'est aussi l'articulation naturelle entre le niveau V et le niveau IV. La volonté de faire accéder le plus grand nombre d'élèves dans le supérieur a fait oublier que l'accès au niveau IV devait être géré, pour les élèves sortant de CAP, non pas en fonction des capacités d'accueil -qui diminuent ici et là- mais en fonction des capacités des élèves à poursuivre au niveau IV.

Les passerelles à ce niveau sont le socle indispensable qui permet d'accéder à un niveau de qualification plus élevé.

Pour le SNETAA, il est inconcevable que la voie professionnelle ne soit là que pour accueillir les échecs de seconde GT.

De la même manière, il faut aussi considérer les passerelles de la voie professionnelle à la voie technologique. Sur l'expérimentation de passerelles, l'exemple de l'académie de Versailles -qui a décidé de privilégier la voie générale et technologique- est édifiant.

L'orientation : les élèves sont orientés dans la voie professionnelle :

- par défaut : manque de place dans la spécialité choisie, ce qui entraîne une absence de motivation et souvent des abandons en cours de cursus,
- en fonction de l'offre de proximité, ce qui peut avoir les mêmes conséquences, sachant que les élèves fragiles sont peu mobiles,
- dans un contexte de déficit d'information venant du collège, notamment sur le contenu des formations choisies.

Le SNETAA le dénonce fortement : les académies continuent à orienter les élèves de manière préférentielle vers la voie générale et technologique, ce qui a comme conséquence un afflux d'élèves entrant en 1^{ère} pro qui déstabilise la gestion des flux de la voie professionnelle et prive de places certains élèves sortant de niveau V. Cela veut dire que la voie professionnelle est considérée encore et toujours comme une variable d'ajustement, ce qui est inacceptable.

Le SNETAA demande à ce que les élèves ayant choisi la voie professionnelle après un diplôme de niveau V aient leur place, toute leur place, afin de poursuivre un cursus qu'ils ont choisi.

Les informations recueillies ne sont pas assez fiables pour mesurer l'impact de la rénovation de la voie professionnelle sur les sorties sans qualification. Certaines académies ont vu le nombre de décrochages baisser en seconde pro et en 1^{ère} année CAP, d'autres, au contraire, ont vu leur nombre augmenter, comme à Limoges, où les élèves seraient partis en apprentissage.

Il est à noter en outre que les sorties sont importantes au cours des premiers mois, pour des raisons très diverses dont le changement de spécialité.

Pour le SNETAA, ce dernier élément prouve, s'il en était besoin, que l'orientation dans la voie professionnelle doit faire l'objet de toutes les attentions, au niveau des académies, par les procédures d'affectation, et au niveau du collège où se prépare l'entrée au lycée. Le rapport cite l'exemple de l'académie de Créteil, dont les procédures d'orientation anticipées ont cessé « de faire de la voie professionnelle une affectation par défaut mais privilégie un choix de l'élève ». Notre organisation s'étonne quand même du nombre de « décrochages » et d'abandons à la fin du cursus de niveau V et au cours de la 2^{nde} pro dans

certaines académies, d'élèves dont on ne trouve plus trace ensuite.

La rénovation de la voie professionnelle est à la recherche de son équilibre, même si certains dispositifs, notamment l'accompagnement personnalisé se mettent en place de manière diverse selon les pilotages académiques et d'établissements. Cette dernière modalité ne doit pas être bradée, notre organisation y veillera. Elle est un des éléments clé de la rénovation et de sa réussite. L'accent devra être mis sur le dispositif de passerelles. Le pilotage et le suivi au niveau national restent primordiaux. D'autres tâches attendent les enseignants, notamment l'intégration du socle commun pour les élèves de 2^{nde} pro.

Le SNETAA revendique, pour les enseignants : un véritable accompagnement de la part des corps d'inspection pour la mise en place de l'accompagnement personnalisé, un véritable cadrage national pour les modalités d'évaluation en CCF, en fait un véritable accompagnement des PLP dans une rénovation majeure pour l'éducation nationale et les élèves. Il n'est pas normal, en effet que les enseignants soient obligés de s'appropriier, seuls, cette réforme. La rénovation est un projet ambitieux auquel il faut donner les moyens. Ces moyens doivent être en accord avec les objectifs affichés.

Le SNETAA continuera à porter la voix de tous à tous les niveaux, pour une rénovation réussie, au bénéfice de tous les élèves et de tous les enseignants.

**CCF : Consultez les directives de la DGESCO (Direction générale de l'Enseignement scolaire) sous forme de questions/réponses sur EDUSCOL (<http://eduscol.education.fr>)*

RAPPEL DE CALENDRIER DE LA RÉNOVATION POUR LES CANDIDATS SOUS STATUT SCOLAIRE

Année scolaire 2009-2010	Année scolaire 2010-2011	Année scolaire 2011-2012
Première année de B.E.P. « ancien régime » seulement pour les quatre B.E.P. maintenus	Deuxième année de B.E.P. « ancien régime », seulement pour les quatre B.E.P. Maintenus (cursus en 2 ans)	Au choix de la famille de l'élève, arrêt des études ou classe de première de bac. pro.
Deuxième année de B.E.P. « ancien régime »	Au choix de la famille et de l'élève, arrêt des études ou classe de première de bac pro	Classe de terminale de bac. pro.
Classe de seconde de bac pro et premières situations de C.C.F. en vue de l'obtention du B.E.P. « rénové »	<u>Classe de première de bac pro :</u> - suite et fin du C.C.F. en vue de l'obtention du B.E.P. rénové » (+ premières situations d'évaluation bac pro) - passage de l'épreuve ponctuelle de F, H-G et E.C. en fin d'année	Classe de terminale de bac. Pro.

HOTELLERIE-RESTAURATION	Rénovation en cours. Les élèves engagés dans un cursus en 3 ans « expérimental » peuvent présenter les épreuves de BEP en 1 ^{ère} pro sous la forme ponctuelle. Les programmes sont ceux du cursus Bac pro en 3 ans.	Mise en œuvre de la rénovation : ouverture 2 ^{nde} professionnelle. Premières évaluations pour les BEP rénovés
CARRIERES SANITAIRE ET SOCIALE	Les élèves passent le BEP « ancien régime »	
POUR LES FILIERES OPTIQUE LUNETTERIE, LOGISTIQUE ET TRANSPORTS, PROTHESISTE DENTAIRE	Mise en œuvre rénovation : ouverture 2 ^{nde} professionnelle – Premières évaluations en CCF pour les BEP rénovés	Classe de Première Bac pro – Epreuves ponctuelles Français/Hist-Géo

Sciences physiques	Enseignement obligatoire en 1 ^{ère} pro secteur de la Production	Enseignement obligatoire en Terminale pro « Production »
Langues vivantes 2	Enseignement obligatoire de la LV2 en 1 ^{ère} pro secteur des Services	Enseignement obligatoire en Terminale Pro « Services »
Prévention Santé Environnement	Enseignement obligatoire en Terminale bac pro	

VOTE INTERNE NATIONAL POUR LES INSTANCES DU SNETAA

Votre envoi individuel comprend l'ensemble des documents nécessaires pour participer au vote.

I - CALENDRIER DE DEROULEMENT DU SCRUTIN

La déclaration d'intention pour une participation éventuelle à la consultation nationale doit parvenir au secrétariat national avant le **19 novembre 2010 à 12 heures**. Dépôt des listes le **26 novembre 2010 à 12 heures**.

Diffusion des modalités de vote par routage individuel.

Vote individuel :

- Du **lundi 27 décembre 2010 au vendredi 14 janvier 2011** (cachet de la poste faisant foi) pour la Métropole.

- **Pour les adhérents des DOM-POM, Etranger ; vote parvenu à Paris avant le 14 janvier 2011.**

- Dépouillement des votes Métropole et DOM-POM par le BN du **mardi 18 janvier 2011.**

- **Enregistrement des résultats le 18 janvier 2011 au soir**, par le Bureau National.

- Mise en place des instances académiques du **24 janvier au 04 mars 2011.**

- Délai de recours du **19 janvier au 03 février 2011.**

- Commission des structures pour examen des recours le **03 février 2011.**

- Bureau national d'arbitrage des recours le **08 février 2011.**

II - ORGANISATION DU VOTE DE LISTE

Dépôt des listes

Chaque liste désireuse de participer à la consultation dépose au plus tard le **26 novembre 2010, au siège national du SNETAA 74 rue de la Fédération 75739 PARIS Cedex 15 :**

un exemplaire de liste conforme aux dispositions de ci-dessous, comportant la signature de deux représentants au moins de la liste des candidats au Conseil National,

80 titulaires plus 20 suppléants, des textes de candidatures portant la mention : *« Je soussigné(e) : (nom) (prénom) (établissement) (adresse) déclare être candidat sur la liste »*

« Bon pour une candidature au Conseil National », et revêtu de la signature du candidat adhérent du SNETAA au moment du vote et à jour de ses cotisations au 27 décembre 2010.

Les candidatures ainsi déposées doivent émaner d'au moins onze académies. Chaque liste doit obtenir 5 signatures de secrétaires académiques et 15 S2. (conformément aux statuts).

Enfin, la liste des candidats proposée au CN et les 20 suppléants doivent également déposer une déclaration de candidature signée. On ne peut être candidat que sur une seule liste. Toute candidature figurant sur plusieurs listes est rayée sur toutes les listes. Seuls les noms (et éventuellement leur qualité ou leur responsabilité dans l'organisation) des signataires se conformant aux dispositions précédentes seront publiés.

Candidatures

Peut être candidat : Tout(e) adhérent(e) ayant deux années consécutives d'adhésion au 31 août 2010 et à jour de cotisation totale (ou partielle par prélèvement automatique) au 09 décembre 2010. (Il faut donc à minima avoir été adhérent en 2008-2009 puis 2009-2010 et à jour de cotisation au 09 décembre 2010).

Publications.

Les listes et modalités de vote seront communiquées aux syndiqués.

Le Secrétariat national est mandaté pour apprécier le respect des présentes modalités.

Vote

Peuvent prendre part au vote :

Tous les adhérents à jour de cotisation totale pour l'année 2010-2011 (ou en prélèvement automatique partiel n'ayant subi aucun refus, rejet de banque, démission depuis le 1^{er} septembre 2010. Et ce, à la date d'ouverture du scrutin le 27 décembre 2010).

Déroulement du vote

Le scrutin est organisé par correspondance individuelle du 27 décembre 2010 au 14 janvier 2011, date de la poste faisant foi (*Métropole*), pour les adhérents DOM-POM-Etranger (*vote parvenu au siège national au SNETAA au 14 janvier 2011*). Les adhérents pourront écrire sur papier libre l'intitulé ou le sigle de la liste de leur choix, ou utiliser le bulletin de vote mis à leur disposition. Ce bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portera le nom et l'adresse du SNETAA. Au dos, l'adhérent mentionnera ses nom, prénom, établissement, département, et apposera sa signature. Il pourra être fourni à cet effet par le secrétariat national une étiquette pré-remplie. L'enveloppe extérieure sera cachetée.

Dépouillement sur le plan national

Le dépouillement sera effectué par le Bureau National élargi à un représentant de chaque liste validée de candidats.

Le Bureau National enregistre les résultats du vote et les rend publics.

Les recours éventuels doivent porter sur la validité explicite de certains votes dépouillés susceptibles par contestation de remettre en cause 0,5 % des votes émis.

Les recours ne peuvent être déposés que s'ils contestent la validité au moins de 0,5 % du dépouillement et par motif de demande d'annulation des votes émis. Le délai de recours devant la commission des structures s'achève le 03 février 2011. Le recours n'est pas suspensif. Les recours sont examinés par la première instance statutaire convoquée après leur dépôt. Celle-ci décide des suites à donner. Elle entend le rapport de la Commission de dépouillement, et celui de la Commission des structures sur les recours électoraux dont elle a éventuellement été saisie. Le Bureau National arrête les modifications à apporter aux différents niveaux de responsabilité du Syndicat par les instances compétentes en application des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

III - ELECTIONS DES S2 (article 19b des statuts)

L'élection de chaque Secrétaire Départemental (S2) a lieu en même temps que le vote interne national (liste des 80 + 20).

Dépôt des candidatures

Les candidats au titre de S2 doivent présenter leur candidature individuelle auprès du secrétariat national au plus tard le **26 novembre 2010 à 12 heures**.

« Je soussigné(e) : (nom) (prénom) (établissement) (adresse), déclare être candidat à la fonction de Secrétaire départemental (S2) (nom du département et numéro administratif) ».

« Bon pour une candidature à la fonction de S2 » (lieu), (date) et (signature).

Publications

Les candidats seront affichés sur le site national du SNETAA à www.snetaa.org, rubrique « élection des S2 »

Candidatures

Peut être candidat : Tout(e) adhérent(e) ayant deux années consécutives d'adhésion au 31 août 2010 et à jour de cotisation totale (ou partielle par prélèvement automatique) au 09 décembre 2010. (Il faut donc à minima avoir été adhérent en 2008-2009 puis 2009-2010 et à jour de cotisation au 09 décembre 2010).

Vote

Peuvent prendre part au vote : Tous les adhérents à jour de cotisation totale pour l'année 2010-2011 (ou en prélèvement automatique partiel n'ayant subi aucun refus, rejet de banque, démission depuis le 1^{er} septembre 2010. Et ce, à la date d'ouverture du scrutin le 27 décembre 2010).

Déroulement du vote

Le scrutin est organisé par correspondance individuelle du 27 décembre 2010 au 14 janvier 2011, date de la poste faisant foi (*Métropole*), pour les adhérents DOM-POM-Etranger (*vote parvenu au siège national au SNETAA au 14 janvier 2011*). **SNETAA 74 rue de la Fédération 75739 PARIS Cedex 15.**

Les adhérents pourront écrire sur papier libre le nom du candidat pour qui il vote ou utiliser le bulletin de vote mis à leur disposition. Ce bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portera le nom et l'adresse du SNETAA. Au dos, l'adhérent mentionnera ses nom, prénom, établissement, département, et apposera sa signature. Il pourra être fourni à cet effet par le secrétariat national une étiquette pré-remplie. L'enveloppe extérieure sera cachetée.

Dépouillement

Il est assuré par le Bureau national. Le BN enregistre les résultats du vote et les rend publics.

Délai de recours

Les recours éventuels doivent porter sur la validité explicite de certains votes dépouillés susceptibles par contestation de remettre en cause 0,5 % des votes émis. Les recours ne peuvent être déposés que s'ils contestent la validité au moins de 0,5 % du dépouillement et par motif de demande d'annulation des votes émis. Le délai de recours devant la commission des structures s'achève le 03 février 2011. Le recours n'est pas suspensif. Les recours sont examinés par la première instance statutaire convoquée après leur dépôt. Celle-ci décide des suites à donner. Elle entend le rapport de la Commission de dépouillement, et celui de la Commission des structures sur les recours électoraux dont elle a éventuellement été saisie.

Le Bureau National arrête les modifications à apporter aux différents niveaux de responsabilité du Syndicat par les instances compétentes en application des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

IV - VALIDATION DES LISTES NATIONALES - VALIDATION DES CANDIDATURES A LA FONCTION DE S2

Le Bureau National du 14 décembre 2010 étudiera les listes et les candidatures aux fonctions de S2 et décidera de la validité de chacune conformément aux dispositions statutaires, réglementaires et du présent règlement voté par le B.N. du 09 novembre 2010.

Les listes et candidatures qui seront validées seront affichées sur le site national www.snetaa.org, rubrique « élection interne » et « élections des S2 » au plus tard le vendredi 17 décembre 2010 à 12 heures.

Abstention : 0 - Refus : 0 - Contre : 0 - Pour : Unanimité (13)

TITULAIRES

- 1) LAGE Christian (Limoges)
- 2) VIVIER Pascal (Paris)
- 3) VALLEE Stanislas (Grenoble)
- 4) ALEXANDRE Marjorie (Amiens)
- 5) GUERIN Christian (Paris)
- 6) LANG Catherine (Paris)
- 7) ARDON Jean-Pierre (Poitiers)
- 8) SAULNIER Yves-Henri (Poitiers)
- 9) MARIN Dominique
- 10) ANTOINE Richard
- 11) THEVOT Daniel
- 12) SINARD Jean-Pierre (Aix-Marseille)
- 13) DELAITTRE Patrick (Amiens)
- 14) CATTET Serge (Besançon)
- 15) MOUCHET Eric (Bordeaux)
- 16) DAUVIN Bernard (Caen)
- 17) MERIC Patrice (Clermont-Ferrand)
- 18) MORETTI Raphaël (Corse)
- 19) HENIQUE Thierry (Creteil)
- 20) VIONNET-BENHASSEN Patricia (Dijon)
- 21) SPISSER Suzelle (Grenoble)
- 22) KARRAMKAN Elin (Guadeloupe)
- 23) ARNAUD Sonia (Guyane)
- 24) CRETEL Jacques (Creteil)
- 25) BOISSERIE Jean-Pierre (Limoges)
- 26) DENEUVE Alain (Lyon)
- 27) PRESENT Jocelyn (Martinique)
- 28) TELLO Francisco (Montpellier)
- 29) CHAINIEWSKI Daniel (Nancy-Metz)
- 30) BOIS Christophe (Nantes)
- 31) ARMENTANO Florence (Nice)
- 32) GERBAULT Jean-Luc (Orléans-Tours)
- 33) LE HEMONET Martine (Paris)
- 34) LALOUCHE André (Poitiers)
- 35) CHARLOT Gilles (Reims)
- 36) WISNIEWSKI Frédéric (Reims)
- 37) THIERRY Claudine (Rennes)
- 38) CHEBANCE Didier (La Réunion)
- 39) WENDLING Muriel (Strasbourg)
- 40) FONT Alain (Toulouse)
- 41) LAFARGUE Dominique (Toulouse)
- 42) BISCAYE Alain (Versailles)
- 43) GUILHEM Jean-Louis (Nelle-Calédonie)
- 44) BOREL Daniel (Nouvelle-Calédonie)
- 45) JANVION Marie-Line (Polynésie)
- 46) BOUBILA Alain (Mayotte)
- 47) DETCHEVERRY Martin (St Pierre-et-Miquelon)
- 48) IVARS Jésus (Wallis et Futuna)
- 49) TOURNIER Nicolas (Toulouse)
- 50) SIMONET Philippe (Bordeaux)
- 51) AZAIS Catherine (Lille)
- 52) CHABRIDON Patrick (Clermont-Ferrand)
- 53) TEXIER Pierre-Guillaume (Poitiers)
- 54) D'ANNA Sauveur (Aix-Marseille)
- 55) BERRET Xavier (Strasbourg)
- 56) VIVIER Danièle (Reims)
- 57) GRELLE Gérard (Polynésie)
- 58) ELOY Lucile (Amiens)
- 59) VAISSE Françoise (Montpellier)
- 60) DECROIX Sébastien (Versailles)
- 61) GORCZYKA Gérard (Nancy-Metz)
- 62) FAIRFORT Elie (Guadeloupe)
- 63) PARES Luc (Nantes)
- 64) SIRVENT Claire (Clermont-Ferrand)
- 65) AUVRAY Christophe (Nelle-Calédonie)
- 66) HIROU-YARGUI Michèle (Paris)
- 67) DURR Stéphanie (Strasbourg)
- 68) SKORUPA Jean (Lille)
- 69) CABRERA Frantz (Martinique)
- 70) LEGOUIX Mireille (Orléans-Tours)
- 71) BOURGEOIS Alain (Guyane)
- 72) GALLON Karl (Poitiers)
- 73) RATAJCZIK Edouard (Amiens)
- 74) ROBERT-KOMBRZA Sabine (Lille)
- 75) IANNELLA Sébastien (Dijon)
- 76) DANJOUX Monique (Orléans-T)
- 77) GROSJEAN Alain (Limoges)
- 78) LEWKOWICZ Irène (Creteil)
- 79) DARVES-BLANC Christelle (Grenoble)
- 80) MATUSIAK Bernard

SUPLÉANTS

- 1) RALU Odile (Rennes)
- 2) PODIO René (Grenoble)
- 3) MARCHAND Esther (Corse)
- 4) LEMONNIER Sylvie (Nancy-Metz)
- 5) JUSTE Nathalie (Nice)
- 6) CRETIN Ghislaine (Besançon)
- 7) FUMONT Martin (Guadeloupe)
- 8) MARTIN Antoine (Grenoble)
- 9) LEY Mario (Nancy-Metz)
- 10) CARROUE Martine (Paris)
- 11) MARC Didier (Besançon)
- 12) POUGET Muriel (Besançon)
- 13) DI LORENZO Julien (Nancy-Metz)
- 14) LEMOINE Guy (Nancy-Metz)
- 15) MOHR Laurent (Nancy-Metz)
- 16) TOUSSAINT Philippe (Nancy-Metz)
- 17) PINNA Walter (Créteil)
- 18) RICHARD Marie-Odile (Dijon)
- 19) SALLAM Medhi (Strasbourg)
- 20) FRET Martial (Créteil)

LISTE SECRÉTAIRE DÉPARTEMENTAL

AIX-MARSEILLE

- 04
- 05 RICOU-CHARLES Michel
- 13 GRIMAUD Christian
- 84 HISQUIN Laurent

AMIENS

- 02 FAGLIN Alain
- 60 DANIEL Dominique
- 80

BESANCON

- 25 CAMINATI Sonia
- 39 BERROCHE Yvan
- 70 DEMORTIER Nicolas
- 90 HUGONNOT Marie-Josèphe

BORDEAUX

- 24 MOLINO Jerome
- 33
- 40 SOUFFLET Daniel
- 47 MALBEC Laurent
- 64 BRECHENMACHER J-Frédéric

CAEN

- 14 BESNOIST Marie-Claire
- 50 ROGER Véronique
- 61 DELOUCHE Isabelle

CLERMONT-FERRAND

- 03 BRUNET Denis
- 15 CHAVAROCHE André
- 43 COUDERT Christine
- 63 AUBRY Marie-Ange

CORSE

- 2A SALICETO-CAMBLAN Stéphanie

2B TARTARE Jean-Marie

CRETEIL

- 77 COLIN Didier
- 93 MARTIN Franck
- 94 DENAGE Christophe

DIJON

- 21 PIERRE Michel
- 58 DAVAUD Bernard
- 71 GAUTHE Gilles
- 89 ROUX Franck

GRENOBLE

- 07 TISSERAND Olivier
- 26 NICOD Sylvie
- 38 DAMAGGIO Daniel
- 73 MARTIN Antoine
- 74 JOLY Stéphanie

GUADELOUPE

- ST MARTIN HELAN Eric

LILLE

- 59
- 62 DEVAUX Paul

LIMOGES

- 19 LE GOFF Loïc
- 23 BOUCHERON Thierry
- 87 AUBRY Isabelle

LYON

- 01 KILIC David
- 42 VILLENEUVE Christian
- 69 RAIMONDI Armand

MONTPELLIER

- 11 PONSICH Charles
- 30 EZZAHI Abderrahmane
- 34 DENAT Gilles
- 48
- 66 VAZIA André

NANCY-METZ

- 54 TOUSSAINT Philippe
- 55 ROBERT Serge
- 57 EBERHART Pascal
- 88 CHAINIEWSKI Isabelle

NANTES

- 44 PARES Luc
- 49 LESSOILE Thierry
- 53 MOURETTE Bruno
- 72
- 85

NICE

- 06 PIGNON Guillaume
- 83 SEGOND Christophe

ORLEANS-TOURS

- 18 GRESSETTE Alain
- 28 SACLIER Didier
- 36
- 37 PILLER Franck
- 41 BAUMER Pascale
- 45

POITIERS

- 16 CARRY Romuald
- 17 ATHENOUR Ludovic
- 79 BUREAU Françoise
- 86 TEXIER Sophie

REIMS

- 08 GENONCEAU Frédéric
- 10 HOMO Fabienne
- 51 BOURDENS Alain
- 52 CAILLIES Sébastien

RENNES

- 22 GUEGUEN Pierrick
- 29 WATIN Charles
- 35 BERVILLE Jean-Yves
- 56 LE POLOTEC Gildas

ROUEN

- 27
- 76

STRASBOURG

- 67 GAVRILOVIC Jean-Pierre
- 68

TOULOUSE

- 09
- 12
- 31
- 32 CARLON Christian
- 32
- 46
- 65
- 81
- 82

VERSAILLES

- 78 MARGUERITTE Bruno
- 91 HURTAUD Mario
- 92 LODOISK Camille
- 95 TRAN Thi Thanh Dao

PROCÉDURE DE VOTE

Chaque adhérent du Snetaa-eiL est invité, en toute démocratie (scrutin par correspondance individuel et secret) à émettre deux votes dans les deux enveloppes ci-jointes.

I- DÉROULEMENT DU VOTE

Qui peut voter ?

• Les adhérents Snetaa-eiL en règle de cotisation le 17/12/2010.

NB : Les collègues peuvent éventuellement régulariser leur cotisation au moment de leur vote (adhésion et titre de paiement).

Le vote est effectué par correspondance.

Déroulement : (cachet de la poste faisant foi) ; dès réception des documents nécessaires :

• du 27/12/2010 au 14/01/2010 (voir règlement électoral).

II- DEUX VOTES... MAIS POUR QUOI FAIRE ?

Chaque adhérent du Snetaa-eiL est invité à émettre deux votes :

• pour exprimer son choix en faveur d'une liste en présence de 80 candidats et 20 suppléants.

• pour définir la ligne syndicale générale d'action du syndicat.

• pour identifier l'équipe nationale des responsables en charge de la conduite démocratique du syndicat.

• pour élire directement votre Secrétaire départemental (S2). Vous devez découper le bulletin, inscrire ses noms et prénoms ainsi que le numéro du département ; glissez le bulletin dans l'enveloppe saumon, elle même à insérer dans l'enveloppe T de couleur et complétée.

Vous devez faire : vos choix.

Cela peut vous paraître contraignant ou inutile. Sachez vous rappeler que la démocratie syndicale est une conquête à défendre, un combat permanent, un pari pour l'avenir.

Pour ne pas oublier :
votez dès réception de la présente publication.

Comment voter ?

Étape 1

Découper les bulletins ci-dessous.

Étape 2

Insérer chaque bulletin dans l'enveloppe saumon.



Étape 3

Insérer l'enveloppe de couleur de la **LISTE NATIONALE dans l'enveloppe T BLANCHE** ; et celle du **SECRÉTAIRE DÉPARTEMENTAL dans l'enveloppe T DE COULEUR**.

Ne pas affranchir.



Étape 4

Compléter le verso des enveloppes T. Signer. Cacheter. Poster.

Découpez vos bulletins et suivez la procédure de vote ci-dessus

BULLETIN DE VOTE

Liste Nationale des 80 + 20
présentée par

CHRISTIAN LAGE

ENSEMBLE
pour le **snetaa**
FO

BULLETIN DE VOTE

Election du Secrétaire Départemental

N° du département :

Nom et Prénom (de votre choix - liste jointe) :

.....
.....

Suivi des PFMP : rappel !

Pour éviter tout malentendu, nous rappelons ici que tous les collègues sont concernés quelle que soit leur discipline - à part les collègues d'EPS - (statut des PLP décret 92-1189 du 06/11/1992) : chaque enseignant en lycée professionnel a pour obligation d'assurer le suivi de ses élèves en stage en entreprise.

De plus, tout déplacement doit faire l'objet d'un ordre de mission, il peut s'agir d'un document tout simple qui comporte la date, le lieu, le nom de l'élève visité et celui du professeur avec le tampon ou la signature du chef d'établissement, ce document est important pour une meilleure transparence de la gestion des visites...et pour être couvert en cas de problème !

Enfin, le suivi de chaque élève est comptabilisé pour 2 heures/semaine, plafonnées à 3 semaines par séquence de stage, soit au maximum 6 heures par élève. Dès que ces visites nous amènent à dépasser nos 18 heures hebdomadaires, nous avons droit à des heures supplémentaires effectives : il suffit de les demander ! (article 31 du décret 92-1189 du 06/11/1992).

Enfin, en cas d'utilisation du véhicule personnel, il faut être assuré pour « personnes transportées ».

Et dans tous les cas les frais de déplacement sont remboursés, soit sur le tarif de transport en commun le moins onéreux, soit sur le tarif sncf 2nde classe, soit sur la base des frais kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel (0,25 € pour 5CV et moins ; 0,32€ de 6 à 7CV ; 0,35€ 8 CV et plus). Ce remboursement est parfois très tardif, n'hésitez pas à demander une avance de frais.

CFC / ITRF ? NON !

Le Ministère envisage d'intégrer les Conseillers en Formation Continue (CFC) dans le corps des ITRF (Ingénieurs et Techniciens de Recherche en Formation) !

Cette modification est grave de conséquences :

- Elle intégrerait ces professeurs faisant fonction de CFC dans un corps regroupant des administratifs : ce serait une dénaturation de la fonction et des missions des actuels CFC.
- Elle n'offrirait aucune perspective de carrière ou d'amélioration statutaire.
- Elle contraindrait les CFC aux dangers de la Loi sur la mobilité lors de leur sortie volontaire –ou non- de cette fonction

Le SNETAA demande le maintien de la fonction de CFC dans leurs corps respectifs.

20^{ème} CPC – CARRIERES SANITAIRE ET SOCIALE

Le référentiel du BAC PRO sera validé d'ici quelques semaines avec une mise en œuvre pour la rentrée 2011. Ce sera un bac pro à deux options : »services à la personne « et « accompagnant en établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ». Les intitulés ne sont pas encore définitifs. La certification intermédiaire sera un BEP (en cours d'écriture).

Les milieux professionnels ont tenté de faire barrage à la création de ce bac pro qui a été adoptée le 29 septembre 2010 par :

- 12 voix pour (à une exception près, celles des enseignants, celles des représentants des agences de services à la personne et de la fédération des employeurs privés, de l'administration),
- 5 contre (les grandes centrales syndicales)
- 8 absentions (dont ceux des représentants du Ministère de la Cohésion sociale et le CEREQ –centre d'Etudes et de Recherche sur les Qualifications).

Le SNETAA, par la voix de notre représentante en CPC a rappelé notre attachement à la création de ce bac pro, qui correspond aussi à l'attente des familles et des élèves.

Le bac pro a une double finalité : insertion et poursuite d'études. Il ne faut donc pas se focaliser sur le manque d'employabilité immédiate ! Il faut aussi rappeler que les passerelles seront créées pour valider les diplômes d'état, par des modules complémentaires minimes et peu coûteux pour les régions, qui seront contentes de voir arriver ces formations!

Notre organisation a également rappelé le faible taux d'accessibilité actuel en formation aux Diplômes d'Etat pour les élèves sortants de BEP. La réalité actuelle est bien qu'à défaut d'un bac dans leur filière, les élèves demandaient n'importe quel autre bac pro pour avoir un bac, leur objectif étant l'accès à des poursuites d'études !

INFORMATIONS BREVES

Congés de maladie ordinaires : attention aux abus !

Suite à plusieurs appels de collègues, il paraît nécessaire de repréciser la règle de décompte en matière d'arrêts maladie.

En ce qui concerne les dates de début et de fin, seules les dates qui figurent sur les certificats médicaux fournis par les intéressés sont valables. Ce sont donc bien ces dates là que l'établissement et par conséquent le rectorat doivent prendre en compte pour la tenue de leur décompte de jours d'arrêt maladie justifiés pour chaque collègue.

Toute autre pratique est abusive et surtout illégale ! Il n'est donc pas possible pour l'administration de décider d'augmenter arbitrairement la durée d'un arrêt maladie, même pour coïncider avec des périodes de vacances scolaires. Seul un médecin a cette responsabilité. Il est donc important de vérifier vos décomptes de jours pour arrêt maladie avec attention et de signaler toute anomalie par écrit au rectorat et au Snetaa académique pour une correction rapide.

En effet, dès que l'on franchit les trois mois d'arrêts maladies cumulés, on se retrouve à demi-traitement.

TEMPS PARTIELS

Autre question qui mérite une précision : la mise en place des temps partiels .

Souvent les collègues nous interrogent sur les modalités de demande et sur les dates à respecter, or ces dates sont fixées par chaque rectorat, il faut donc s'adresser au Snetaa de l'académie pour les connaître, la période habituelle étant de novembre à janvier.

Par contre, vous pouvez demander un temps partiel à n'importe quel moment de l'année s'il s'agit d'un temps partiel de droit qui va suivre immédiatement un congé maternité, de paternité, d'adoption ou un congé parental.

Il suffira dans ce cas d'en faire la demande écrite au rectorat sous couvert du chef d'établissement au moins 1 mois avant la fin du congé.

Puisqu'il s'agit d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans on ne pourra pas vous le refuser. Vous avez le choix de la quotité, de 50% minimum à 90% maximum (avec un avantage pour 80% payé en fait à 85,7% de votre traitement !)

Par contre, la quotité de travail que vous choisirez s'appliquera jusqu'à la fin de l'année scolaire : au 31 août. Il n'est pas possible de rétablir un temps plein durant les vacances scolaires, ni de modifier cette quotité en cours d'année.

PRIVATISATION DU HANDICAP ?

Dans toutes les entreprises publiques et privées de plus de 20 salariés, la Loi impose aux employeurs de respecter le taux de 6% de travailleurs handicapés.

Si cette obligation n'est pas remplie, ils devaient verser une contribution, au FIPHFP pour le public, et à l'AGEFIPH pour le privé (association qui était contrôlée par le Ministère du travail).

Mais le projet de Loi de Finances 2011, au nom de la RGPP, n'envisage pas moins que de confier à cette association privée (AGEFIPH), où le patronat a un poids considérable, la gestion de ce cadre.

C'est donc une privatisation de ce cadre qui se mettrait en place.

Ce n'est pas acceptable : ce serait proche du conflit d'intérêts , et où seraient les garanties d'impartialité dans le respect des obligations vis-à-vis des handicapés ?

SE SOIGNER COUTE DE PLUS EN PLUS !

Les projets successifs de Loi de Finances de la Sécurité Sociale annoncent de nouveaux remboursements de médicaments, des hausses de prix des visites, des hausses du ticket modérateur, des réductions des prises en charge des frais d'hospitalisation, la moindre prise en charge de certaines maladies (diabète, ...), etc...

La fiscalisation des indemnités d'accident du travail s'applique.

La taxe sur les complémentaires santé va se répercuter sur les assurés, etc...

Une enquête de UFC-Que choisir indique que se soigner coûtait 407 euros par personne en 2001 et 618 en 2008, soit une progression de 50% , restant à charge de l'assuré.

Et le niveau des primes de complémentaires santé est monté de 44% sur cette période alors que le revenu des ménages augmentait bien peu.

L'enquête précise que la part du budget que chacun consacre à sa santé est inversement proportionnelle à son revenu.

La politique d'austérité.... n'est pas la même pour tous !

RÉGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL DU SNETAA

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL NATIONAL DU JEUDI 14 OCTOBRE 2010

ADHESION

Article 1 :

L'adhésion au syndicat est un acte libre et délibéré.

DES OBLIGATIONS DES RESPONSABLES

Article 2 :

2.1- Nul ne peut siéger dans une instance statutaire, exercer un mandat au niveau départemental, académique, régional et national, ou bénéficier d'une décharge syndicale, s'il n'est pas adhérent et en règle de cotisation (chèque, prélèvement automatique, paiement en ligne) pour l'année scolaire en cours, 15 jours après la rentrée.

Les responsables du syndicat qui exercent des mandats au niveau départemental, territorial, académique, régional, national, international, ne peuvent exercer aucun autre mandat syndical dans une autre organisation, sauf dans la Fédération ou Confédération à laquelle le SNETAA est affilié.

Tout membre de droit d'une instance qui dispose d'un siège d'élu dans la même instance est remplacé comme élu.

Les membres des Commissions des Conflits, des Structures et d'Apurement des Comptes doivent respecter les règles définies par le Bureau National et chacune des commissions lors de leurs travaux.

2.2- Le secrétaire académique ou territorial communique, au secrétaire général au 1^{er} octobre et à chaque renouvellement des instances :

- la liste nominative des membres des instances académiques, ou territoriales (conseil académique, bureau académique, secrétariat académique, conseils et secrétariats territoriaux...).
- la liste des élus paritaires.

2.3- Dans le prolongement de l'article 4 des statuts, le secrétaire général doit respecter pendant la durée de son mandat le principe d'indépendance syndicale.

OBLIGATIONS LIEES A L'ADHESION

Article 3 :

L'adhésion requiert le respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions et des mandats arrêtés par les instances statutaires et réglementaires de l'organisation.

Article 4 :

L'année syndicale se déroule sur les 12 mois qui suivent la date de la rentrée scolaire des personnels enseignants et d'éducation.

La qualité d'adhérent se perd :

- de facto par démission, ou par décès,
- sur décisions statutaires ou réglementaires pour non application des statuts.

COTISATION

Article 5 :

La cotisation au SNETAA est définie par le Bureau National. Elle est annuelle et valide l'adhésion au Syndicat. Elle comprend entre autres, la contribution due au titre de l'ensemble des activités du Syndicat, la quote-part financière qui résulte des modalités de l'affiliation fédérale, confédérale et celles qui découlent respectivement de l'élaboration et de la diffusion des revues fédérales, confédérales nationales, de la formation syndicale et du centre de recherche, et des affiliations internationales.

Article 6 :

Les cotisations annuelles sont acquittées par prélèvement automatique, par chèque ou par paiement en ligne adressé à la Trésorerie Nationale.

Le prélèvement automatique se poursuit par tacite reconduction sauf dénonciation par l'adhérent par lettre recommandée adressée au Trésorier National.

Le syndicat peut décider à tout moment, selon la même procédure, de ne plus donner suite à un prélèvement automatique.

Les prélèvements échus ne sont pas remboursés.

Une information publique des présentes dispositions est assurée au sein de l'organisation.

L'adhésion peut être anticipée selon une procédure (pré-syndicalisation) définie par le Secrétariat National.

L'adhésion est exécutoire lorsque le premier prélèvement est effectué.

Les barèmes de cotisation sont arrêtés par le Bureau National.

Sauf dispositions contraires arrêtées pour l'année scolaire par le Bureau national, nul n'est adhérent s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation.

Les adhésions tardives peuvent faire l'objet d'un examen particulier.

En cas de radiation et sous réserve des dispositions statutaires et réglementaires, les sommes effectivement encaissées par le syndicat ne sont pas remboursables.

Les dispositions de l'article L441-8, à la date du 22 juin 2001, du Code du Travail ci-dessous, sont insérées dans le Règlement Intérieur en fin d'article 6.

En application du Code du Travail : *"tout membre du SNETAA peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six derniers mois qui suivent le retrait d'adhésion."*

Article 7 :

Aucun groupement constitué à l'intérieur de l'organisation ne peut faire état à son encontre d'une personnalité juridique du groupement ou d'une quelconque organisation agissant en son nom ou au nom d'une de ses parties sauf à considérer ipso facto, l'ensemble de ses membres agissant comme démissionnaires du syndicat.

La représentation de ce groupement dans l'organisation, si elle existe, est alors dissoute.

Il est mis fin aux mandats et responsabilités assumés au sein de l'organisation, ou en son nom, des adhérents qui s'en réclament.

Article 8 :

La communication à l'extérieur du syndicat, ou l'utilisation à des fins d'information partisane au sein du syndicat, de listes nominatives d'adresse électronique ou toute autre donnée extraites du fichier des adhérents du SNETAA sont soumises à autorisation préalable du Secrétaire Général ou de son représentant.

Un droit d'usage des fichiers syndicaux est délégué dans le respect de la loi informatique et libertés, aux secrétaires académiques, territoriaux, départementaux, locaux dans la limite de l'exercice des actes d'information et de gestion syndicale interne au SNETAA relevant des responsabilités qui leur sont déléguées par le Bureau National et le Secrétariat National.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Article 9 :

Le syndicat est national (art. 1 et 2 des statuts).

L'investiture de la liste des candidats à une élection professionnelle (Commission Administrative Paritaire, Commission Professionnelle Consultative, Comités Techniques ou toute autre commission ou comité représentatif des personnels...) est donnée au nom du syndicat national pour tous les corps de personnels relevant de son champ de syndicalisation par le Bureau National.

La décision du Bureau National est nécessairement préalable à la mise en œuvre de toute investiture.

La proposition de liste est faite par le bureau syndical en charge de l'échelon géographique couvert par la commission concernée. A défaut, ou en cas de désaccord, le Bureau National arrête la liste des candidats de l'organisation.

Ces dispositions concernent la Métropole, les DOM-TOM et les pays "Hors de France" quel que soit le niveau géographique concerné : département, académie, région, national, territoire, pays, instance internationale. Le Bureau National nomme, quel que soit le niveau géographique, le ou les délégués de listes, chargé(s) de représenter le syndicat national auprès des instances électorales compétentes et définit leur mandat.

Pour l'application des dispositions du présent article, le Bureau National peut examiner toute solution particulière à apporter et peut déléguer ses attributions à une commission instituée en son sein.

OBLIGATIONS DES ELUS ET DES REPRÉSENTANTS ACADEMIQUES

Article 10 :

Les élus et les représentants académiques, au titre du Syndicat exercent leur activité sous la responsabilité du secrétariat académique dans le respect des statuts et des règlements intérieurs national et académique arrêtés par les instances statutaires de l'organisation. La diffusion d'informations aux adhérents est effectuée au nom du syndicat, en accord avec le secrétaire académique et dans le respect des règles d'éthique syndicale.

Les élus et les représentants académiques s'engagent par leur candidature au nom du syndicat à porter sans délai à la connaissance du secrétaire académique, du secré-

riat national s'il en fait la demande, après la décision des commissions, de tous les documents, informations, actes nécessaires à la gestion des personnels et documents afférents, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et des règles d'éthique opposables par l'administration.

STRUCTURE NATIONALE

CONGRES NATIONAL

Article 11 :

Le Congrès National se tient tous les 4 ans.

Article 12 :

Le Congrès National est formé :

- par les membres titulaires du Conseil National,
- par les délégués académiques élus par les Congrès Académiques à raison de :
 - 1 délégué de 5 à 100
 - 1 délégué de 101 à 200
 - 1 délégué de 201 à 350
 - 1 délégué de 351 à 500
 - 1 délégué de 501 à 700
 - 1 délégué de 701 à 900
 - 1 délégué de 901 à 1100
 - + 1 délégué par tranche de 500 adhérents supplémentaires.

Article 13 :

Les travaux du Congrès National sont ouverts par le secrétaire général (ou son représentant) qui fait procéder à la désignation du bureau de séance.

Tout délégué mandaté a droit à la parole et droit de vote.

La présence des votants en séance plénière est obligatoire.

Le nombre des mandats mis à la disposition des secrétaires académiques est fixé comme suit :

- 1 mandat par adhérent de 1 à 10
- 1 mandat par 2 adhérents de 10 à 40
- 1 mandat par 3 adhérents de 40 à 100
- 1 mandat par 5 adhérents de 100 à 200
- 1 mandat par 10 adhérents au-dessus de 200

Le nombre des mandats est fixé sous la responsabilité du Bureau National par le secrétariat national en fonction du nombre des syndiqués à jour de leurs cotisations au 31 août précédent le Congrès National.

Les membres du Conseil National disposent chacun d'un mandat.

Une participation aux frais des membres du Conseil National et du

Congrès National sera fixée par le Bureau National.

Article 14 :

Le Congrès National se substitue au Conseil National de l'année considérée.

CONGRES NATIONAL EXTRAORDINAIRE

Article 15 :

La préparation du Congrès national extraordinaire est identique à celle du congrès ordinaire sauf motion d'urgence votée par le Bureau National ou disposition contraire arrêtée par le Conseil National.

Les membres du Conseil National sont membres de droit du congrès national extraordinaire. Il n'y a pas lieu de réunir les congrès académiques avant un Congrès National extraordinaire.

L'ordre du jour du congrès national extraordinaire est fixé par le Bureau national et ne peut être modifié en séance. La durée du congrès est fixée par le Bureau national. Le Congrès tenu pour motif d'urgence ne se substitue pas au congrès ordinaire.

CONGRES NATIONAL D'ETUDE

Article 16 :

A la demande du Bureau National, des congrès d'étude peuvent être réunis. Ils réunissent alors un nombre total de membres au maximum égal à celui prévu pour le congrès national par l'article 17. Le(s) congrès d'étude prépare(nt) la réflexion et les décisions des instances nationales. Il n'y est procédé à aucun vote.

CONSEIL NATIONAL

Article 17 :

17.1- Le Syndicat National est administré par un Conseil National (article 9a des statuts).

Seuls peuvent être candidats au Conseil National les adhérents ayant cotisé au moins les deux années consécutives JOUXTANT la rentrée scolaire concernée

Nul ne peut être candidat s'il détient un mandat politique plus élevé que celui de maire d'une commune de plus de 3 500 habitants ou une fonction politique quelconque depuis le titre de secrétaire de cellule ou de section.

17.2- Elections des élus nationaux (liste des 80).

L'élection des élus nationaux a lieu, sur liste, tous les quatre ans, dans

l'année scolaire qui précède le Congrès National.

La liste ordonnée est composée de 80 noms de titulaires et peut comporter jusqu'à 80 noms de suppléants.

Le ou la tête de liste est celui (celle) qui se présente au poste de Secrétaire Général. En cas de victoire de la liste, c'est le (la) tête de liste qui est élu(e) Secrétaire Général(e) du Syndicat.

Le Bureau National arrête les modalités électorales complètes avec un règlement électoral publiés dans « l'AP » conjointement avec un appel à candidatures au moins deux mois avant l'élection.

Les membres suppléants sont convoqués dans la mesure où les membres titulaires sont dans l'impossibilité de se rendre à la réunion. Les sièges de suppléants du Conseil National ne sont pas attachés aux sièges de titulaires.

Entre deux renouvellements du Conseil National, le Conseil National prend acte des démissions, départs et remplacements en son sein.

17.3 Le Conseil National décide en application de l'article 3 des statuts, de l'affiliation nationale du SNETAA à une union syndicale, à une fédération ou à une confédération laïque de salariés.

17.4 Dans le cas où l'affiliation conduirait des membres des instances nationales du SNETAA à participer à la création d'un nouveau syndicat, membre de la même fédération, le Bureau National peut décider à titre transitoire d'associer ces membres aux travaux des instances dans lesquels ils étaient précédemment élus, ou de maintenir leur qualité antérieure d'adhérent.

17.5 Toute modification d'affiliation doit être précédée sur décision du Conseil National, d'une consultation des Conseils Académiques et Territoriaux ou d'une consultation générale de l'ensemble des adhérents.

Le Conseil National décide, en conséquence, de la mise en place et du mode de consultation.

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 18 :

Sous réserve d'être conforme aux articles statutaires ou réglementaires, le fonctionnement des ins-

tances statutaires nationales est régi par les dispositions ci-dessous :

18.1 Le Secrétariat National assure leur convocation et définit les modalités de mise en œuvre des secrétariats techniques correspondants.

18.2 Les textes adoptés sont publiés au sein du syndicat par une des circulaires aux responsables ou par voie de presse syndicale.

18 21.3 Le quorum opposable pour la validation des votes au Conseil National est égal au chiffre entier immédiatement égal ou supérieur à 50 % des sièges de l'instance concernée. Le constat du quorum fait à l'ouverture de la session, valide l'intégralité de cette dernière. Le quorum n'est pas requis pour les sessions extraordinaires. En cas d'absence de quorum dûment constatée, le conseil national convoqué à nouveau siège de plein droit en session extraordinaire selon un calendrier prévisionnel préalablement établi ou sur la base d'une convocation spécialement établie à cet effet.

18 21.4 L'accès aux salles de travail du Bureau National, du Conseil National, ou du Congrès National, est réservé à leurs membres et aux équipes techniques en charge de leur animation et de leur suivi. Les membres sont invités à justifier de la qualité qui leur est conférée par le siège dont ils bénéficient.

18 21.5 L'ordre du jour des instances est arrêté par le Secrétariat National.

18 21.6 Le vote des membres est nominatif.

18 21.7 Il n'y a pas de procuration de vote au Conseil National, au Congrès.

18 21.8 Le Secrétariat National peut publier des extraits, la totalité, ou un compte-rendu des votes ou des interventions dans les débats des membres des instances. Ces derniers sont enregistrés à cet effet.

ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES AU CONSEIL NATIONAL ET CONGRES

Article 19 :

19.1 L'organisation des débats et des votes est confiée lors des sessions du Conseil National, et du Congrès à une commission des

débats et/ou à une commission de contrôle des votes constituée(s) à l'ouverture de la session, et élue à la majorité des membres présents.

19.2 Tout amendement soumis au vote est rédigé par écrit. Leur ordre de présentation au vote des membres est arrêté par le président de séance après avis de la commission d'organisation des débats. Le délai de dépôt des amendements est fixé et proclamé pour chacun des points à l'ordre du jour par la commission d'organisation des débats.

Les amendements déposés pour adoption en séance peuvent être refusés par le rédacteur du texte. Les amendements sont alors soumis au vote.

La commission d'organisation des débats peut décider d'inviter les auteurs d'amendements voisins à la rédaction d'une synthèse.

La Commission de débats, le Président de séance, le Secrétaire Général, peuvent proposer de soumettre au vote la recevabilité d'un texte ou la mise en opposition de deux ou plusieurs textes. Cette dernière disposition est étendue aux rapporteurs des Commissions.

19.3 Les votes sont émis par mandants (Conseil National et Congrès), à la majorité simple par vote qualifié (Conseil National) ou par mandats (Congrès). Le vote par mandat est effectué en congrès à la demande du Secrétaire Général. Lorsque le différentiel entre les votes favorables ou défavorables sur un vote par mandants est inférieure à 10 % des votes émis, il peut être procédé à la demande du Secrétaire Général ou de la majorité absolue des membres présents à un nouveau vote par mandat. Ce dernier se substitue au vote précédemment émis.

19.4 Temps de parole

Le temps de parole consacré à l'activité générale du syndicat et celui relatif à chaque thème de débats dans les instances (Conseil National, Bureau National) est réparti par la commission des débats déduction faite :

- du temps nécessaire au rapport du Secrétaire Général, de ses interventions et de sa conclusion,
- de la présentation du thème, de sa conclusion et du déroulement éventuel du vote.

En fin de débat sur un thème ou sur l'actualité générale, en fin de journée ou en fin de session, la

réponse du Secrétaire Général ou du Secrétaire National mandaté à cet effet, marque la clôture du débat.

Il n'y a plus d'intervention dès que le vote est engagé.

PROPOSITIONS DIVERSES

Article 20 :

20.1 : absences des élus

Trois absences consécutives non motivées d'un titulaire d'une instance nationale, (Bureau National, Conseil National) entraînent son remplacement par désignation d'un nouveau titulaire selon les dispositions réglementaires en vigueur

20.2 : représentation des délégués des TOM au Conseil National et Congrès.

Le nombre de délégués pris en charge (Conseil National et Congrès) et les modalités de prise en compte financière sont arrêtés par le bureau national au moins 3 mois avant le Conseil National et le Congrès.

20.3 : Détachement

Le bureau National peut, à la demande du secrétariat national, entre deux votes des élus nationaux par liste (liste des 80) détacher un élu national du syndicat pour exercer un mandat exécutif national dans l'union syndicale, la fédération ou la confédération laïque de salariés, à laquelle le SNETAA est affilié ou dans un de ses syndicats.

Dans ce cas, le responsable syndical concerné est membre de plein droit des instances statutaires délibératives dans lesquelles il était élu. Le(s) siège(s) correspondant(s) d'élu est (sont) alors déclaré(s) vacants(s) et pourvu(s) par un remplaçant pour toute la durée du détachement du responsable.

Sur proposition du secrétaire général, le Bureau National peut mettre fin à la délégation accordée.

Un bureau académique peut avec l'accord du Bureau National, entre deux votes, détacher un élu académique du syndicat pour exercer un mandat exécutif académique ou national dans l'union syndicale, la fédération ou la confédération laïque de salariés, à laquelle le SNETAA est affilié.

BUREAU NATIONAL

Article 21 :

Le Conseil National, valide en son sein, un Bureau National de 21 titulaires et 20 suppléants. Le

Secrétaire Général, élu en tête de la liste des 80 qui a remporté l'élection en est membre de droit. Son vote compte double quand il y a égalité.

Seuls peuvent être candidats au Bureau National les syndiqués adhérant au SNETAA depuis au moins 3 ans.

Les sièges de suppléants du Bureau National ne sont pas attachés aux sièges de titulaires. Sur proposition du Secrétariat National, le Bureau National décide des dates des sessions du Conseil National.

Les documents fournis lors des réunions du Bureau National, les débats (en tout ou partie) sont confidentiels et strictement réservés à l'usage interne de cette instance. Leur utilisation en dehors de cette instance nécessite l'accord préalable du Bureau National.

BUREAU NATIONAL ELARGI

Article 22 :

Le Secrétaire Général peut réunir, pour expertise, un Bureau National élargi aux Secrétaires Académiques et/ou des Secrétaires départementaux. La présence des membres est requise sauf motif important. Le Bureau National élargi aux Secrétaires Académiques dispose d'une attribution générale d'étude et de réflexion. Il n'est procédé à aucun vote statutaire.

SECRETARIAT NATIONAL

Article 23 :

Le Secrétaire Général est élu au suffrage direct des adhérents, étant tête de liste (liste des 80).

Sur proposition du Secrétaire Général, le Bureau National élit un secrétariat national dont un secrétaire national pour assurer la fonction de trésorier national. Le Secrétariat National est élu dans son entier.

Article 24 :

Le secrétariat national est informé des dossiers syndicaux en cours, de l'état de la syndicalisation, des relations syndicales fédérales et ministérielles et des actes relatifs à la trésorerie, et à la gestion du patrimoine.

Par application des mandats du SNETAA, il propose les actions à entreprendre, il décide des actes relatifs à la vie interne, à la gestion des personnels, aux propositions d'investissement ; il prépare les dossiers soumis à l'examen des instances statutaires.

Les secrétaires nationaux rendent

compte de leurs actions devant le Secrétaire Général et le secrétariat national.

TRESORERIE NATIONALE

Article 25 :

Le Trésorier national gère les recettes et les dépenses du syndicat national, collecte les versements. Il rend compte de sa gestion au secrétariat national et au B.N. auxquels il soumet tous les ans un projet de Budget et la balance définitive des comptes. Le Congrès se prononce sur le quitus à donner au trésorier après rapport des contrôleurs aux comptes.

En cas de changement du Trésorier national, le quitus peut être délivré par le Conseil National, après rapport des Commissaires aux comptes.

Les membres du Bureau National, du Conseil National, du Congrès ont droit au remboursement de leurs frais de déplacements payés par la trésorerie nationale au vu des pièces justificatives selon des modalités fixées chaque année par le Bureau National.

Le remboursement des frais avancés et le paiement des appointements ou des indemnités représentatives dus aux délégués, responsables, Secrétaires nationaux sont fixés et votés chaque année par le Bureau National.

Le Bureau National arrête les règles de financement par la Trésorerie nationale des structures et du fonctionnement des académies et des Territoires.

Article 26 :

Le SNETAA dispose d'une personnalité morale, juridique et financière unique.

Le matériel acquis sur les fonds du SNETAA quelle qu'en soit sa provenance locale, départementale, territoriale, académique ou nationale, est enregistré sur un inventaire national.

Chaque structure syndicale, départementale, académique, territoriale, dresse et tient à jour une liste des matériels inventoriables.

Celle-ci est communiquée à l'adresse du secrétaire général et du trésorier national chaque année au 1^{er} octobre

Toute demande de réforme de matériel, dûment motivée, doit être soumise pour accord préalable au bureau de l'instance, départementale, territoriale ou académique et au secrétariat national.

Toute demande de vente de maté-

riel, dûment motivée, accompagnée du montant de la transaction proposée, du nom et des coordonnées de l'acheteur doit être soumise pour accord préalable au trésorier de l'instance départementale, territoriale ou académique concernée et au secrétariat national.

Article 27 :

Les contrats commerciaux portant acquisition ou location de matériel doivent être revêtus de la signature du Secrétaire Général et du Trésorier National du SNETAA sur mandat du secrétariat National.

A défaut du respect des dispositions ci-dessus, le SNETAA ne peut être engagé par les contrats et ces derniers ne sont pas opposables.

Il n'y a pas de délégation de signature du Secrétaire Général sans accord explicite.

Les académies sont habilitées à conclure des contrats de maintenance d'une durée n'excédant pas un an, sous la responsabilité de gestion des fonds financiers qui leur sont confiés. Au delà de cette durée, les contrats doivent être revêtus de la signature du Secrétaire Général et du Trésorier National.

Tout contrat signé par le SNETAA doit comporter une clause de dédit, quelle que soit la durée du contrat dès lors qu'elle excède un an.

COMMISSION D'APUREMENT DES COMPTES

Article 28 :

La Commission d'Apurement des Comptes est composée de 2 membres auxquels s'ajoute le Trésorier qui est membre de droit.

Les attributions dévolues à une éventuelle commission d'apurement des comptes académiques selon les modalités prévues dans le règlement intérieur de l'Académie concernée ne sont pas opposables à celles de la commission d'apurement nationale et ne sauraient en entraver le champ de compétence et le libre exercice.

CONCILIATION

Article 29 :

La Commission des Conflits est élue par le Conseil National en application des modalités statutaires.

Elle est composée de :

- 2 S3
- 2 S2
- 3 membres du Bureau National issus de la liste des 80

- 1 représentant pour chaque liste validée pour les élections internes

- 1 secrétaire national
- S2, S3 et membres du B.N. élisent respectivement leurs représentants.

La Commission des Conflits est présidée par un Secrétaire National.

La Commission des Conflits est saisie après vote du Bureau National sur demande :

- soit du Secrétaire de Section (après vote de la section locale)
- soit du Secrétaire Départemental,
- soit du Secrétaire Académique (après vote du Bureau Académique),
- soit du Secrétaire Général (après vote du Bureau National).

Sauf urgence reconnue par le Bureau National, le dossier est soumis à l'avis successif des instances de niveau géographique supérieur. Le Bureau National prend connaissance du rapport et de l'avis de la Commission des Conflits et arrête en toute indépendance les décisions nécessaires.

Tout adhérent concerné par une décision du Bureau National prise en matière de conflit peut être suspendu de tout mandat syndical interne et externe, de toute éligibilité, de tout droit à décharge syndicale pendant la durée d'application de la totalité des décisions le concernant pour une durée précisée par le Bureau National.

Un appel des décisions de radiation temporaire ou définitive peut être sollicité du Bureau National sous réserve de communication d'éléments nouveaux de nature à modifier l'analyse du dossier.

Le dossier d'appel, sous réserve d'acceptation du Bureau National dûment constatée par un vote, est transmis pour décision à une Commission Spéciale de neuf membres du Conseil National. Cette Commission est convoquée par le Secrétaire Général et placée sous sa présidence **ou** d'un Secrétaire National.

Elle est constituée sur la proposition nominative du Secrétaire Général sur la base du nombre de représentant(s) des composantes du Conseil National (liste nationale, S2, S3).

La demande d'appel et l'argumentaire qui l'accompagne doivent être obligatoirement adressés par pli recommandé au Secrétariat National dans un délai de 7 jours ouvrables après réception constatée par l'intéressé de la notification de la décision qui le concerne.

L'appel n'est pas suspensif.

COMMISSION DES STRUCTURES

Article 30 :

La Commission des Structures est élue par le Conseil National.

Elle est composée de :

- 2 S3
- 2 S2
- 3 membres du Bureau National issus de la liste des 80
- 1 représentant pour chaque liste validée pour les élections interne
- 1 secrétaire national
- S2, S3 et membres du B.N. élisent respectivement leurs représentants.

La Commission des Structures est présidée par un Secrétaire National.

La Commission des Structures est saisie :

- soit par le secrétaire départemental (après vote du Bureau Départemental),
- soit par le secrétaire académique (après vote du Bureau Académique),
- soit par le secrétaire général (après vote du Bureau National).

Le dossier est adressé au Bureau National qui décide de sa transmission à la Commission des Structures. Les décisions de la Commission des structures doivent être validées par l'instance prévue statutairement

En matière de contentieux relatif aux résultats des votes (liste des 80, S2, S3), le recours auprès de la Commission des structures est de droit. Il est ouvert :

aux candidats aux élections des S2 ou S3 et de(s) représentant(e)s de liste(s) (liste des 80).

Aucun autre adhérent ne peut déclencher un recours qu'il soit interne ou externe.

Le délai de recours, cachet de la poste faisant foi, est de deux semaines. La Commission des structures statue dans les deux semaines qui suivent.

Ses décisions sont immédiatement exécutoires.

A la demande de la moitié + 1 des membres du Conseil National, elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le Congrès convoqué en séance ordinaire.

L'appel n'est pas suspensif.

STRUCTURE ACADEMIQUE

CONGRES ACADEMIQUE

Article 31 :

Le Bureau Académique fait connaître aux sections, 6 semaines à l'avance, le lieu, la date et l'ordre du jour du Congrès Académique.

Article 32 :

Le Congrès Académique ordinaire se tient avant le congrès national entre les dates fixées par le Bureau National.

Le congrès académique est réuni dans le cadre de la préparation du congrès national sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour dudit congrès national.

Le Congrès Académique est formé du conseil académique et des délégués de section dont le nombre est fixé comme suit :

- 1 délégué de droit par section
- 1 délégué de 6 à 10 adhérents -
- 1 délégué de 11 à 20 adhérents
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 10 adhérents.

Les délégués d'une section disposent d'un nombre de mandats égal au nombre des syndiqués de la section à jour de leur cotisation.

La procédure de vote est celle qui est utilisée au Congrès National. Le procès-verbal des débats établi par un secrétaire de congrès est envoyé au secrétaire général dans la semaine qui suit le Congrès.

Tout syndiqué a le droit de présenter des propositions. Elles doivent être adressées au Secrétaire Académique un mois au moins avant la réunion de ce Congrès.

Article 33 :

Sur proposition de la Commission des Structures, le B.N. peut décider de la tenue d'un Congrès Académique extraordinaire. Ce dernier est convoqué par le secrétariat national et présidé par un membre de la Commission des structures ou d'un Secrétaire National. Les dispositions d'organisation et de votes lors de ce congrès extraordinaire académique sont définies et arrêtées par le Bureau National.

Dans le cas où un congrès académique extraordinaire donne lieu à un constat de carence,

- en raison d'une invalidité quelconque de sa réunion,
- en raison d'une incapacité à se prononcer sur l'ordre du jour qui lui est fixé,
- en raison de l'impossibilité de nommer les responsables et d'installer les instances,

le Bureau National procède de façon temporaire à la suspension de l'application du Règlement Intérieur Académique, des votes, des élus académiques et des articles statutaires afférents au fonctionnement de l'académie concernée.

Le Bureau National désigne aux fins de gestion directe de l'académie un ou plusieurs délégués académiques disposant de l'autorité administrative et financière, de la capacité de représenter le syndicat, de la capacité d'organiser la représentation du syndicat dans l'académie. Il(s) assume(nt) en outre, en tant que de besoin, toutes les autres attributions du Secrétaire académique. Il(s) représente(nt) l'académie au Conseil National et au Congrès.

Le Bureau National règle en tant que de besoin les limites du cadre d'exercice réglementaire de l'académie et arrête les dispositions complémentaires nécessaires.

Le retour au fonctionnement statutaire de l'académie peut être précédé, à l'initiative du Bureau National après avis de la Commission des Structures, d'un vote académique. Le Bureau National en arrête les modalités. Les résultats de ce vote sont enregistrés par le Bureau National. Ils se substituent pour l'académie concernée à ceux du précédent vote du S3 et de l'instance académique.

Article 34 :

Lorsqu'en cours de mandat, la section académique refuse ou se trouve dans l'incapacité de désigner un exécutif ou d'assurer le fonctionnement normal des instances statutaires d'une académie, le Bureau national peut mettre en application les dispositions de l'article 33. Il n'y a pas lieu dans ce cas de réunir un congrès académique extraordinaire.

CONGRES ACADEMIQUE EXTRAORDINAIRE

Article 35 :

Un Congrès Académique Extraordinaire peut être organisé en application de l'article 33 du présent Règlement Intérieur ou à l'initiative du Conseil Académique avec l'accord du Bureau National selon des modalités fixées par le règlement intérieur académique.

CONGRES D'ETUDE

Article 36 :

A la demande du Bureau Académique,

des congrès d'étude peuvent être réunis. Ils réunissent alors un nombre total de membres au maximum égal à celui prévu pour le congrès académique. Le(s) congrès d'étude prépare(nt) la réflexion et les décisions des instances académiques. Il n'y est procédé à aucun vote.

CONSEIL ACADEMIQUE

Article 37 :

Le règlement intérieur académique fixe la composition du Conseil Académique dans le respect des statuts nationaux et du présent règlement intérieur a minima :

- Les Secrétaires Départementaux (S2) élus, sont membres de droit du Conseil académique.

Entre deux renouvellements, le Conseil Académique prend acte des démissions, départs et remplacements en son sein.

Les décisions du Conseil Académique sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les listes d'émargement des séances du Conseil Académique, sont tenues à la disposition des membres du Conseil Académique, du Secrétariat Académique, et du Secrétariat National.

BUREAU ACADEMIQUE

Article 38 :

En application des statuts nationaux, le Bureau Académique est composé d'un nombre de membres du Conseil Académique fixé par le règlement intérieur académique.

Le Conseil Académique ratifie le Bureau Académique lors de son renouvellement et au cours de sa dernière réunion d'année scolaire.

Le Bureau académique est chargé :

- a) de veiller à l'application des statuts du syndicat et des règlements intérieurs nationaux et académiques.
- b) de mettre en application les décisions des instances nationales (Congrès National, Conseil National, Bureau National) et des instances académiques (Congrès Académique, Conseil Académique, Bureau Académique).

La transmission du matériel, des documents, des archives, de la trésorerie, des documents comptables et des pièces justificatives, doit être effectuée dans les 15 jours qui suivent le renouvellement du Bureau.

SECRETARIAT ACADEMIQUE

Article 39 :

A chaque renouvellement, le Bureau Académique élit en son

sein un secrétariat académique et un trésorier académique.

Le Bureau académique élit le Secrétaire Académique au sein du secrétariat académique.

Article 40 :

Le Secrétaire Académique est chargé :

- de la liaison avec les sections d'établissements
- de l'organisation des congrès régionaux
- des rapports avec le rectorat et les collectivités territoriales
- des C.A.P., GT et CT,
- de toutes les questions qui peuvent être traitées sur place à charge pour lui d'en informer le Bureau National.

TRESORERIE ACADEMIQUE

Article 41 :

Le syndicat est national. Il dispose d'une personnalité juridique et financière unique.

Les comptes et trésoreries académiques sont partie intégrante des comptes et trésorerie nationale.

- Le Trésorier Académique est chargé d'établir et de gérer le budget de l'académie sous la responsabilité du secrétaire académique.
- La responsabilité syndicale, juridique et financière, du Secrétaire Académique et du Trésorier Académique découle de l'alinéa ci-dessus.
- Le Trésorier Académique et le Secrétaire Académique sont tenus solidairement de fournir chaque année à chaque fin d'exercice, et au plus tard au 1er octobre leur bilan de gestion au Secrétaire Général et au Trésorier National ainsi qu'un budget prévisionnel. Afin d'intégrer leur bilan de gestion à la trésorerie nationale.
- La gestion des comptes académiques est uniformisée dans une même banque.

La création d'une régie d'avance au profit d'un compte ne peut être faite qu'au profit d'un compte libellé au nom du SNETAA.

Les données financières et comptables académiques sont ordonnées par un logiciel de gestion fourni à chaque académie par la Trésorerie Nationale.

Le Secrétaire Académique ou le Trésorier Académique adressent en nom commun dans un délai de deux semaines au Secrétaire Général, au Trésorier National, au

Bureau National et aux Commissaires aux Comptes nationaux, tous les documents, livres, pièces comptables, états justificatifs, relevés de trésorerie à leur demande.

Les manquements manifestes ou délibérés aux présentes règles relèvent de l'appréciation du Bureau National ; Ce dernier peut décider d'un retrait de mandat des responsables académiques (Secrétaire ou Trésorier) ou recourir à l'application de l'article 24 des statuts ou/et demander au Secrétaire Général d'introduire les recours juridiques et financiers nécessaires.

FINANCES

Dans les TOM, les dépôts juridiques des statuts rendus nécessaires par les particularismes constitutionnels sont réputés avoir été acquis par délibération du Conseil National sous réserve que des procurations sur les comptes financiers soient émises en faveur du Secrétaire Général et du Trésorier National.

RÉGLEMENT INTÉRIEUR ACADEMIQUE

Article 42 :

Chaque académie élabore un règlement intérieur académique. Ce dernier est approuvé et modifié par le Conseil Académique à la majorité absolue des membres présents.

Le règlement intérieur académique doit être conforme aux statuts et règlement intérieur nationaux.

Il doit préalablement être soumis à la commission nationale des structures et recevoir l'approbation du Bureau National.

Les règles de définition du quorum sont étendues aux instances académiques. Les modifications du règlement intérieur doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil Académique un mois au moins avant la date de leur mise au vote.

PARTICIPATION DU SECRETARIAT NATIONAL AUX TRAVAUX DES INSTANCES ACADEMIQUES

Article 43 :

Le Secrétaire Général ou son représentant est membre de droit avec droit de vote de toutes les instances statutaires académiques à l'exception du Secrétariat.

La convocation lui est adressée à cet effet avec mention de l'ordre du jour un mois au moins avant la date prévue pour la réunion de

l'instance concernée.

Les instances académiques concernées ne peuvent être réunies le même jour que les instances nationales Bureau National, Conseil National dont les dates sont rendues publiques.

Le Secrétaire Général ou son représentant est membre de droit avec droit de vote de toutes les instances territoriales à l'exception du Secrétariat. La convocation leur est adressée à cet effet avec mention de l'ordre du jour, au moins un mois avant la date prévue pour la réunion de l'instance concernée

SECTIONS TERRITORIALES

Article 44 :

Les adhérents exerçant leur activité professionnelle en Territoire d'Outre-mer ou à l'étranger sont regroupés dans des sections territoriales dès lors que l'effectif total atteint cinquante syndiqués, dans le territoire ou le pays concerné.

Les adhérents procèdent, dans le respect des dispositions à la désignation d'un conseil territorial, d'un bureau territorial, d'un secrétaire et d'un trésorier de la section territoriale.

Les sections territoriales d'Outre Mer ne sont constituées et représentées au Congrès national que lorsqu'elles ont atteint au cours de chacune des deux dernières années syndicales qui précèdent l'année du Congrès un effectif minimum de 50 adhérents.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES TERRITORIALES

Article 45 :

45.1- Le règlement intérieur des sections territoriales doit respecter les principes ci-dessous. Il doit être approuvé par le Conseil National selon les mêmes modalités que pour les règlements intérieurs académiques.

45.2- Assemblée générale : elle regroupe tous les adhérents du territoire. Elle est convoquée par le Conseil quatre semaines au moins à l'avance.

Il est souhaitable de réunir l'assemblée générale avant le congrès national et si possible dans les dates limites prévues par le bureau national pour les congrès académiques de métropole.

Chaque adhérent présent y dispose d'un mandat.

45.3- Conseil territorial - Bureau territorial :

Le Conseil Territorial comprend entre 11 et 15 membres (nombre impair) élus par le congrès territorial.

Il se réunit, sauf dispositions particulières, au moins une fois par an. Le Conseil Territorial désigne en son sein un Bureau Territorial de 5 ou 7 membres. Il élit le secrétaire territorial et le trésorier.

Il approuve le règlement intérieur territorial et les modifications qui y sont apportées.

Article 46 :

Relations avec les syndicats locaux. Les Sections Territoriales peuvent sur décision de leur bureau s'allier à des syndicats locaux pour faire progresser leurs revendications ou accroître leur représentativité auprès des autorités locales ou dans les instances représentatives. Elles doivent obtenir l'accord préalable du Secrétariat National.

SECRETAIRE DEPARTEMENTAL

Article 47 :

Le Secrétaire Départemental est élu au scrutin majoritaire uninominal des adhérents du département. Les modalités et règlements électoraux sont établis par le Bureau National.

Le Secrétaire départemental (S2) :
- assure la représentation du syndicat sur le plan départemental, en particulier au sein de la section départementale de la Fédération, auprès des services de l'Inspection Académique et des diverses organisations et instances départementales.

Il a pour rôle d'impulser, d'informer les sections locales et les isolés.

- Il est membre de droit du Conseil National et du Congrès National avec droit de vote. Son vote est public et nominatif. Il n'y a pas de droit de vote par procuration. En cas d'absence ou de vacance du poste, il ne peut être remplacé sauf à refaire une élection dans le département décidé et réglementé par le Bureau National.

- Il élit, à chaque réunion du Conseil National, les cinq représentants qui, en leur nom propre, (S2) siègeront au Bureau National.

STRUCTURE LOCALE

SECTION LOCALE

Article 48 :

Deux adhérents et plus d'un établissement constituent une section

syndicale. Celle-ci élit chaque année un secrétaire (S1) qui la représente et un bureau qui l'administre.

La section locale jouit de l'autonomie pour les questions relevant de la gestion de l'établissement, dans le respect des mandats arrêtés par les instances nationales du syndicat, des statuts nationaux, des règlements intérieurs national et académique.

Toute participation de la section en nom collectif à une assemblée intersyndicale, à une assemblée générale, à une coordination nécessite l'accord préalable de la section. Tout vote engageant la section locale doit autant que possible se faire au quorum de 50 % des adhérents. Si ce pourcentage n'était pas atteint, il conviendrait de s'en remettre à un vote par correspondance.

Les adhérents isolés sont regroupés dans des sections spécifiques définies par le règlement intérieur académique, ou par le secrétariat national.

Article 49 :

Le Secrétaire de section prend sur le plan local toutes les initiatives conformes aux buts et aux mandats du syndicat et informe le Secrétaire Départemental, le Secrétaire Académique et le Secrétaire Général des questions importantes qui intéressent son établissement. En cas de carence durable dans la désignation du secrétaire local (S1), le secrétariat national ou le secrétariat académique procède à la désignation d'un secrétaire local (S1).

PRESSE ET COMMUNICATION

BULLETIN DU SNETAA

Article 50 :

Le Bulletin du SNETAA porte le titre « L'AP ».

Le Bureau National peut solliciter des contributions des syndiqués.

Dans ce cas, tous les articles envoyés sont examinés par le Secrétariat National qui peut demander à leurs auteurs d'en réduire la longueur ou de modifier ce qui pourrait desservir le SNETAA ou les intérêts qu'il doit défendre.

Le Syndicat peut publier des lettres extraits de lettres ou de courriels de syndiqués.

BULLETINS ET CIRCULAIRES

Article 51 :

Les bulletins et circulaires départementaux, académiques, territoriaux et nationaux sont l'expression du syndicat. De ce fait, ils doivent respecter les mandats de l'organisation et prendre acte des décisions et orientations arrêtées par les instances statutaires nationales, académiques et territoriales.

Les routages de presse sont créés après autorisation écrite du Secrétaire Général. Ce dernier est informé du titre de presse, du numéro de presse, de la fréquence de publication et du lieu de dépôt. La direction de la publication est assurée par le Secrétaire Général.

Le Bureau National procédera à l'inventaire et à l'examen des publications existantes.

Un exemplaire de chaque publication est adressé au National.

Les presses du syndicat académique et nationale ne peuvent faire référence aux positions personnelles de leurs rédacteurs ou aux positions collectives d'une quelconque organisation politique, religieuse, philosophique, etc.

COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Article 52 :

L'utilisation de la dénomination du Syndicat (article 1 des statuts), de son sigle et de son logo pour la création d'un site de quelque nature que ce soit sur Internet, est soumise à l'accord écrit préalable du Bureau National, auquel est communiquée la domiciliation du site.

Les sites Internet utilisant la dénomination, le sigle le logo du syndicat sont des émanations du site Internet national.

Les sites ouverts doivent être validés par le Bureau National.

Les règles d'éthique de la communication syndicale par Internet sont, comme en matière de presse ou de documents écrits, régies par les principes statutaires et réglementaires du SNETAA.

Les blogs, forum et tout autre type de communication électronique utilisant la dénomination, le sigle le logo du syndicat requièrent pour leur création la validation du Bureau National. La demande doit être formulée par écrit. Ils sont régis par les principes statutaires et réglementaires du SNETAA.

Les manquements sont susceptibles de recours devant les Commissions des Conflits ou des Structures.

COTISATION DUE PAR LE SYNDICAT

Article 53 :

La cotisation due par le syndicat pour l'adhésion nationale éventuelle à une fédération, à une union de syndicats ou à une confédération laïque de salariés, est nationale.

Elle exclut tout autre versement académique, territorial ou départemental qui supposerait l'adhésion à une autre structure disposant d'une personnalité juridique ou financière.

SUPPLEMENT ACADEMIQUE DE COTISATION

Article 54 :

Le Bureau National peut à titre exceptionnel et pour la durée d'une année scolaire autoriser une académie confrontée à des contraintes particulières, à percevoir sur décision de son Conseil Académique, un supplément académique de cotisation.

Cette autorisation peut être renouvelée.

Elle n'est requise que pour les académies de métropole.

Le supplément académique ou territorial de cotisation est de même nature que la cotisation syndicale.

Pour les Académies, il est perçu en même tant que la cotisation par la trésorerie nationale.

Son utilisation est soumise aux mêmes règles statutaires, réglementaires ou financières que la cotisation principale.

Pour les TOM, il est perçu par la Trésorerie territoriale sur un compte postal ou bancaire relevant des dispositions statutaires.

L'assiette ou le taux du complément de cotisation est fixé(e) chaque année par le Bureau National sur proposition du Conseil Académique (territorial) de l'Académie concernée (territoire concerné).

La décision du Bureau National est préalable à l'appel annuel de cotisation.

Pour les DOM, elle ne saurait conduire à augmenter de plus de 100 % les ressources ordinaires dévolues par le national à l'Académie l'année scolaire précédente, ni à porter les réserves académiques au-delà d'un niveau égal à 200 % de ses ressources annuelles ordinaires.

L'Académie ou le territoire qui décide d'un supplément de cotisation syndicale fournit chaque année fin mai au Bureau National le compte-rendu d'exécution financier des recettes et des dépenses des douze mois précédents, ainsi que l'état du total de ses réserves financières à la date considérée.

MODIFICATION DE REGLEMENT

Article 55 :

Tous les délais prévus dans les articles du présent règlement intérieur national sont de plein droit prorogés d'une durée égale à celle des amputations au titre des congés scolaires.

Article 56 :

Après chaque modification des statuts nationaux ou du règlement intérieur national, les Conseils Académiques procèdent dans un délai de trois mois à la mise en conformité de leur règlement intérieur. Les nouveaux règlements intérieurs doivent être approuvés par le Bureau National après examen par la Commission des Structures et ne peuvent en aucun cas être contradictoires avec les statuts et le règlement intérieur nationaux.

VOTE :

Refus de vote : 0

Abstention : 1

Contre : 0 - Pour : 43



au service des personnels adhérents :

www.snetaa.org

ACTUALITÉS // CONCOURS // MUTATIONS // PROMOTIONS // TEXTES, DROITS
CONTENTIEUX // PÉDAGOGIE // SITES ACADÉMIQUES
QUESTIONS/RÉPONSES // FORUM ADHÉRENTS // ADRESSES UTILES

snetaanat@aol.com

RÉSULTATS DES MUTATIONS ET DES PROMOTIONS

DIFFUSION DES INFORMATIONSSYNDICALES

RÉPONSES DIRECTES À VOS QUESTIONS*

* N'oubliez pas de vous identifier lors de votre demande !